

F. KEELHOFF, Professeur, Inspecteur des Études des Écoles spéciales de l'Université de Gand.

A. VIERENDEEL, Professeur à l'Université de Louvain.

Le Comité exécutif :

Le Président : M. E. FRANÇOIS, Professeur à l'Université de Bruxelles.

Les Vice-Présidents : M. C. BEAUJEAN, Directeur à la Société anonyme d'Ougrée-Marhay.

M. P. FREDERIX, Délégué de la Fédération des Constructeurs de Belgique, Administrateur-Gérant et Président de la Société anonyme du Nord de Liège.

Les Membres : M. NIC. FRANÇOIS, Directeur à la Société anonyme John Cockerill.

M. G. RICHALD, Professeur à l'Université de Gand.

M. A. RONSSE, Ingénieur en chef à la Société Nationale des Chemins de Fer Belges.

M. A. VAN HECKE, Professeur à l'Université de Louvain.

M. L. VAN WETTER, Ingénieur en chef, Directeur des Ponts et Chaussées à Liège.

Le Secrétaire : M. A. DE MARNEFFE, Professeur à l'Université de Liège.

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

Léon JOLY

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

ET

Albert HOCEDEZ

CONSEILLER AU CONSEIL DES MINES.

SUITE DU TOME TREIZIÈME

CINQUIÈME PARTIE : ANNÉE 1927 (2^e semestre)

Avis du 1^{er} juillet 1927

**Demande en extension. — Rivière limite. — Axe.
Cahier des charges. — Art. 11 de la loi du 5 juin 1911.
Esponte nouvelle. — Raccordement aux anciennes.**

I. *Il convient d'accueillir une demande en extension portant sur le territoire entre le bord d'une rivière, limite actuelle, et l'axe de cette rivière.*

II. *Le cahier des charges de la concession doit, pour l'extension, être complété dans l'esprit de l'article 11 de la loi du 5 juin 1911 (résolu implicitement).*

III. *L'esponte le long de la nouvelle limite doit se rattacher sans solution de continuité aux esportes bordant les limites qui subsistent.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la requête en date du 5 octobre 1926 par laquelle la Société anonyme des Charbonnages d'Aiseau-Presles, à Farciennes, demande, à titre d'extension de sa concession de Tergnée, la concession du territoire compris entre l'axe de la Sambre et la rive droite de cette rivière, rive constituant actuellement sa limite sur une longue étendue ;

Vu le plan en quadruple joint à la demande, vérifié par l'Ingénieur des Mines et visé par le Greffier provincial du Hainaut ;

Vu les certificats d'affichage délivrés par les villes et communes de Mons, Charleroi, Aiseau, Farciennes, Roselies et Pont-de-Loup ;

Vu les publications faites dans le *Moniteur*, la *Gazette de Charleroi* et le *Hainaut* dont les exemplaires ont été versés au dossier ;

Vu le rapport, en date du 16 avril 1927, rédigé par l'Ingénieur en chef-Directeur du 5^e Arrondissement des Mines;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 28 avril 1927;

Vu le rapport écrit déposé au Greffe par le Conseiller Hocedez;

Vu les lois sur la matière;

Entendu le dit Conseiller en la séance de ce jour;

Considérant que l'extension sollicitée se réduit à la moitié du lit de la Sambre située entre l'axe et la rive droite de la rivière, tout le long de son cours, depuis le point où la dite rive constitue la limite actuelle de la concession de Tergnée jusqu'au point où elle cesse de l'être;

Considérant que l'extension ainsi délimitée représente une étendue de 10 hectares environ; que le gisement qu'elle contient ne peut intéresser, outre la demanderesse, que les concessionnaires voisins; que ceux-ci n'ont fait aucune opposition ni formulé de demande concurrente;

Considérant que l'existence du gisement est établie par les travaux voisins et que les facultés techniques et financières de la demanderesse sont connues;

Considérant que toutes les formalités d'affichage et de publication ont été accomplies au vœu de la loi;

Considérant qu'il importe de permettre le déhouille-ment d'une bande de terrain improductive jusqu'à ce jour et constituant le prolongement naturel du gisement exploité par la demanderesse;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder à la Société anonyme des Charbonnages d'Aiseau-Presles, à Farciennes, à titre d'extension de sa concession de Tergnée, la concession du

gisement s'étendant dans un territoire de 10 hectares 84 ares, sous le lit de la Sambre dans la moitié comprise entre l'axe de cette rivière et la rive droite, tout le long du parcours constituant actuellement la limite de la concession de Tergnée;

Cette extension serait accordée aux clauses et conditions du cahier de charges régissant actuellement la concession de Tergnée ainsi complétées pour l'extension : « La Société concessionnaire disposera et conduira ses travaux de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation et la salubrité de la mine, la sûreté et la santé des ouvriers et à ne pas nuire aux propriétés et aux utiles de la surface;

» Elle sera tenue de s'affilier les cas échéant à tous organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter dans l'intérêt commun des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine. »

La Société impétrante serait autorisée à rompre les esportes imposées le long de la rive droite de la Sambre, à condition d'en maintenir d'équivalentes le long de l'axe de cette rivière et sans solution de continuité avec celles bordant les limites qui subsistent.

Avis du 15 juillet 1927

Demande en extension. — Espontes entre concession et extension. — Non maintien.

Sur dépêche ministérielle demandant que le sens d'une clause d'un avis sur demande en extension de concession soit précisé, le Conseil explique qu'il n'a pu avoir en vue que de faire maintenir celles des esportes existantes qui

continueront à border des limites, non celles qui séparent la concession de l'extension qui lui écherra.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 11 juillet 1927 relative à l'avis émis le 9 juin 1927 dans l'affaire n° 3148 : extensions demandées par la Société anonyme des Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes, et par la Société anonyme des Produits, à Flénu, ainsi que l'autorisation pour la première de céder, pour la seconde d'acquérir ;

Revu le dit avis, les plans et les pièces qui y sont visées ;

Entendu M. François, Conseiller rapporteur, en son exposé à la séance de ce jour ;

Considérant que, par la dépêche susvisée, M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale a manifesté le désir que certaines clauses relatives aux espontes soient déterminées de façon plus précise ;

Considérant que la pensée de l'avis était bien d'autoriser la suppression des espontes là où elles ne borderont plus des limites, mais d'en imposer le long de toutes les nouvelles limites, tant entre les deux Sociétés qu'entre les concessions de celles-ci et d'autres territoires ;

Qu'aussi l'avis dit au 1° : « La Société des Produits pourra supprimer dans les veines qui lui sont cédées les espontes qui ne correspondront plus à la limite », et il a pris soin d'ajouter : « Mais les deux Sociétés maintiendront chacune dans ces veines une esponte de dix mètres le long et à l'intérieur de leur nouvelle limite » ;

Considérant qu'en imposant aux deux Sociétés de maintenir les espontes qui étaient imposées à la Société déchue, le Conseil a eu en vue les espontes qui continueront à border des limites, non celles qui séparaient les concessions de chacune des deux Sociétés des extensions qu'elle obtiendra ;

Est d'avis :

Qu'il est répondu par ces explications à la dépêche susvisée.

Avis du 15 juillet 1927

Adjudication publique de concession. — Demande en autorisation. — Approbation.

En cas d'adjudication publique d'une concession de mine, c'est à approbation, non à autorisation, qu'il y a lieu, lors même que les parties ont demandé autorisation de céder et d'acquérir.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 1^{er} juin 1927 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale soumet au Conseil le dossier de la demande collective introduite le 19 avril 1927 par la Société anonyme des Charbonnages du Borinage Central et par la Société anonyme des Aciéries d'Angleur et des Charbonnages Belges ;

Vu la dite demande par laquelle la première des Sociétés demande à pouvoir céder sa concession de Grand-Bouillon et la seconde demande à pouvoir acquérir et fusionner avec sa concession de l'Agrappe-Escouffiaux, la même concession de Grand-Bouillon ;

Vu, outre le plan joint à la demande, les extraits du procès-verbal de l'assemblée qui a décidé la mise en liquidation de la Société des Charbonnages du Borinage Central et l'extrait des statuts de la Société anonyme des Aciéries d'Angleur ;

Vu en expédition authentique le procès-verbal enregis-

tré et transcrit de l'adjudication par le notaire Godefroid, de Pâturages, de la concession du Grand-Bouillon ;

Vu la déclaration du 20 avril 1927 par laquelle tous les liquidateurs de la Société des Charbonnages du Borinage Central ont souscrit aux actes signés par MM. Dubar et Bregy, deux d'entre eux ;

Vu la résolution votée le 9 juillet 1927 au Conseil d'administration de la Société des Aciéries d'Angleur pour confirmer la délégation dont se sont prévalus MM. Jadot et Cotton dans tous les actes relatifs à l'acquisition de la concession du Grand-Bouillon ;

Vu le rapport en date u 4 mai 1927 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} Arrondissement des Mines, à Mons ;

Vu l'avis émis le 13 mai 1927 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut ;

Vu le rapport écrit déposé au Greffe par le Conseiller Hocedez ;

Vu les lois sur la matière ;

Entendu le Conseiller rapporteur en la séance de ce jour ;

Considérant que, par adjudication publique et volontaire, la Société des Charbonnages du Borinage Central, à Pâturages, a cédé le 5 mars 1927, pour un prix de 2 millions 550,000 francs, sa concession du Grand-Bouillon à la Société anonyme des Aciéries d'Angleur et des Charbonnages Belges ;

Considérant que l'adjudicataire et le vendeur demandent autorisation de céder et d'acquérir, mais que, suivant les dispositions de la loi, c'est à approbation qu'il y a lieu ;

Considérant que l'adjudicataire jouit des facultés techniques et financières nécessaires pour la mise à fruit du gisement ;

Considérant que la reprise de la concession du Grand-Bouillon par les Aciéries d'Angleur permettra la remise en exploitation d'un gisement abandonné, qu'elle donnera du travail sur place à une population ouvrière qualifiée ;

Considérant que la fusion de la concession du Grand-Bouillon avec celle de l'Agrappe-Escouffiaux permettra le déhouillement des couches profondes de la première par le puits de la seconde qui en est voisin et dont les installations ont été modernisées ; que la fusion augmentera, par la suppression des espontes, le tonnage des matières à extraire et simplifiera la comptabilité ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu : 1° d'approuver l'adjudication à la Société anonyme des Aciéries d'Angleur et des Charbonnages Belges, à Tilleur, de la concession du Grand-Bouillon qui appartenait à la Société anonyme des Charbonnages du Borinage Central (en liquidation), à Pâturages ;

2° D'autoriser la dite Société à réunir cette concession à sa concession de l'Agrappe-Escouffiaux et à rompre les espontes séparant actuellement ces deux concessions ;

La concession ainsi formée prendra le nom de « Agrappe-Escouffiaux » ; elle s'étendra sous 3.328 hectares 16 ares 93 centiares dépendant des communes de Boussu, Cibly, Cuesmes, Dour, Eugies, Flénu, Frameries, Genly, Hornu, Hyon, La Bouverie, Noirchain, Pâturages, Quaregnon, Warquignies et Wasmes ;

Chacune des concessions réunies restera soumise aux clauses et conditions du cahier des charges qui la régit, sauf ce qui est dit ci-dessus concernant les espontes.

Avis du 15 juillet 1927

Rectification de limite sinueuse. — Autorisation. — Cahier des charges.

Lorsque les limites entre trois concessions de mines sont très sinueuses et empêchent de continuer l'exploitation de certains gisements, il convient d'accueillir la demande tendant à les rectifier sans changement de la contenance de chacune des concessions, les parties échangées devant toutefois rester soumises aux clauses et conditions du cahier des charges régissant la concession dont elles sont détachées.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 23 mars 1927 ;

Vu la requête collective de la Société anonyme des Produits à Flénu, de la Société anonyme des Charbonnages du Rieu-du-Cœur et de la Boule réunis, à Quaregnon, et de la Société civile des Usines et Mines de houille du Grand-Hornu, à Hornu, du 31 janvier 1927 ;

Vu les plans joints à la requête ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e Arrondissement des Mines, à Mons, du 16 février 1927 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, du 4 mars 1927 ;

Vu les lois coordonnées sur les mines ;

Entendu le Conseiller François en son rapport ;

Considérant que dans leur requête du 31 janvier 1927, les Sociétés requérantes exposent : que l'arrêté royal du 15 février 1899 a constitué la concession du Nord du Rieu-du-Cœur par le détachement, en profondeur, d'une partie de la concession du Rieu-du-Cœur ; qu'elle fut réunie, par arrêté royal du 14 février 1922, à la conces-

sion des Produits pour former la concession des « Produits et Nord du Rieu-du-Cœur » ; que les limites Ouest et Nord de ces deux concessions, superposées en partie, sont restées communes entre elles suivant le périmètre désigné par les lettres M. X. E. F., etc., indiquées à l'encre noire au plan joint à la requête ; que l'arrêté royal du 4 mars 1829 fixe pour limite Est de la concession du Grand-Hornu la limite séparative des territoires de Baudour, Saint-Ghislain et Quaregnon, depuis le point U jusqu'au point L, et à partir du point L, la limite séparative des territoires de Quaregnon et de Wasmuel jusqu'au point commun aux territoires de Quaregnon, de Wasmes et de Wasmuel, etc. ; qu'à cause de sa sinuosité et des nombreux angles rentrants et sortants, cette limite Est constitue une entrave sérieuse au développement d'une exploitation houillère rationnelle dans les concessions du Grand-Hornu, du Rieu-du-Cœur et des Produits et Nord du Rieu-du-Cœur ; que, de plus, l'étranglement que subissent, un peu à l'Ouest du chemin de Quaregnon à Baudour, dans leur partie Nord-Ouest, les concessions du Rieu-du-Cœur et des Produits et Nord du Rieu-du-Cœur est une cause de difficultés importantes au développement de l'exploitation de cette partie des deux concessions ;

Qu'en troisième lieu, cette même partie des concessions du « Rieu-du-Cœur » et des « Produits et Nord du Rieu-du-Cœur » est un coin enfoncé dans celle du Grand-Hornu ; dans un prochain avenir, ce coin ne permettrait l'exploitation de la partie Nord de cette concession qu'à la condition d'effectuer de nombreux travaux préparatoires supplémentaires et coûteux qu'on peut éviter par la rectification de limite demandée ;

Que les Sociétés requérantes sollicitent l'autorisation de rectifier les limites communes aux trois concessions ainsi qu'il suit :

1° Rectification de la limite existant entre, d'une part, les concessions superposées du « Rieu-du-Cœur » et des « Produits et Nord du Rieu-du-Cœur », et, d'autre part, la concession du « Grand-Hornu » : à partir du point U, à l'encre rouge (U Grand-Hornu et n° 10 Espérance et Hautrage à l'encre noire) situé sur l'ancien lit de la rivière la Haine, point commun aux territoires de Baudour et de Quaregnon, la limite actuelle serait remplacée : 1° par une ligne droite tirée du point U sur le point V (à l'encre rouge) situé sur l'axe de l'ancien lit de la rivière la Haine, point commun aux territoires de Baudour, Saint-Ghislain et Quaregnon; 2° par une ligne droite V. W. (à l'encre rouge) tirée du point V, défini ci-dessus, jusu'au point W (à l'encre rouge) situé sur la limite séparative des communes de Wasmuel et de Quaregnon, à 580 mètres à compter suivant cette limite à partir d'une borne X' (à l'encre noire) fixée au point de rencontre de la dite limite avec le chemin dénommé Chasse des Baudets côtoyant la dérivation de la Haine; 3° du point W ci-dessus défini par une ligne droite WX, tirée du point W sur le point X (à l'encre rouge). Ce dernier, situé sur la parcelle section A, n° 438^h, du plan cadastral Popp sur la commune de Wasmuel, est déterminé par une longueur de 12 mètres prise sur une perpendiculaire élevée sur la limite entre les territoires de Quaregnon et de Wasmuel, à 50 mètres au Nord de l'angle commun aux parcelles nos 438^h et 130 du dit plan cadastral Popp (voir papillon sur le plan annexé à la requête); 4° du point X défini ci-dessus, par une ligne droite XM (M à l'encre noire de la ligne MK, limite Sud de la concession du Nord du Rieu-du-Cœur fixée par arrêté royal du 15 février 1899);

Qu'en résumé, la limite indiquée par U. L. X' K. (à l'encre noire) pour la concession du Grand-Hornu et par

F. E. X..M. (à l'encre noire) pour la concession du Rieu-du-Cœur et pour celle des « Produits et Nord du Rieu-du-Cœur », serait remplacée par la limite U. V. W. X. (à l'encre rouge) M. (à l'encre noire);

2° Rectification de la limite existant entre les concessions du « Grand-Hornu » et du « Rieu-du-Cœur » :

La limite commune à ces deux concessions au Sud de la rectification précédente serait rectifiée comme suit :

Du point M (à l'encre noire) défini ci-dessus, par une ligne droite M. Y. (Y à l'encre rouge) tirée du point M sur le point Y situé sur la limite des communes de Quaregnon et de Wasmuel et sur la parcelle cadastrée section B, n° 30, du plan cadastral Popp de la commune de Quaregnon, à septante-trois mètres au Sud du sommet le plus à l'Ouest de la parcelle n° 31f, près de la route de Mons à Valenciennes (voir papillon sur le plan annexé à la requête);

Du point Y défini ci-dessus, par une ligne droite tirée sur le point Z (à l'encre rouge) situé sur la limite séparative de ces deux mêmes communes de Quaregnon et de Wasmuel, à nonante mètres au Sud du sommet le plus au Nord de la parcelle cadastrée n° 19, section B, du plan cadastral Popp de la commune de Quaregnon (voir papillon sur le plan annexé à la requête);

Que les limites ainsi rectifiées laisseraient à chacune des trois concessions ci-dessus énoncées les superficies telles qu'elles sont portées aux actes d'octroi de chacune d'elles;

Que chacune des parties de concession dont les limites seraient ainsi rectifiées, resteraient soumises aux clauses et conditions du cahier des charges qui régit chacune d'elles;

Considérant qu'à la requête sont joints en sextuple expédition : 1° un plan de la surface à l'échelle de

1/10000° avec papillon au 2500°; 2° un plan en coupe à l'échelle de 1/10000°; que ces plans ont été visés et certifiés par les autorités compétentes;

Considérant que, dans ses rapports des 16 février 1927 et 21 mars 1927, l'Ingénieur en chef-Directeur est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande des Sociétés requérantes pour les motifs énoncés à leur requête;

Considérant que l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 4 mars 1927 conclut dans un sens favorable à la requête;

Considérant qu'il résulte des documents du dossier que toutes les formalités légales ont été remplies;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de faire droit à la requête collective de la Société anonyme des Produits, à Flénu; de la Société anonyme des Charbonnages du Rieu-du-Cœur et de la Boule Réunis, à Quaregnon; de la Société civile des Usines et Mines de houille du Grand-Hornu, à Hornu, ainsi qu'il suit :

1° La Société civile des Usines et Mines de houille du Grand-Hornu, à Hornu; la Société anonyme des Produits, à Flénu, et la Société anonyme des Charbonnages du Rieu-du-Cœur et de la Boule Réunis, à Quaregnon, sont autorisées à substituer la ligne brisée joignant les cinq points marqués U. V. W. X. (à l'encre rouge) et M (à l'encre noire) sur les plans joints à la requête, à la ligne sinueuse séparant précédemment la concession du « Grand-Hornu », d'une part, et les concessions superposées des « Produits » et « Nord du Rieu-du-Cœur » et du « Rieu-du-Cœur », d'autre part, le point U (à l'encre rouge) correspondant au point commun aux territoires de Baudour et de Quaregnon situé sur l'ancien lit de la rivière

la Haine et où est plantée la borne n° 10 de la concession de l'Espérance et Hautrage; le point V (à l'encre rouge) correspondant au point commun aux territoires de Baudour, Quaregnon et Saint-Ghislain; le point W (à l'encre rouge) étant situé sur la limite séparative des communes de Wasmuel et Quaregnon, à 580 mètres à compter suivant cette limite à partir d'une borne fixée au point de rencontre X' (à l'encre noire) de la dite limite avec le chemin dénommé « Chasse des Baudets » côtoyant la dérivation de la Haine; le point X (à l'encre rouge) étant situé sur la parcelle section A, n° 438, du plan cadastral Popp de la commune de Wasmuel et déterminé par une longueur de 12 mètres prise sur une perpendiculaire élevée sur la limite entre les territoires de Quaregnon et Wasmuel, à 50 mètres au Nord de l'angle commun à la dite parcelle n° 438^h et à la parcelle n° 130, le point M (à l'encre noire) appartenant à la ligne MK de la limite Sud de l'ancienne concession du « Nord du Rieu-du-Cœur », objet de l'arrêté royal du 15 février 1899;

2° La Société civile des Usines et Mines de houille du Grand-Hornu, à Hornu, et la Société anonyme des Charbonnages du Rieu-du-Cœur et de la Boule Réunis, à Quaregnon, sont autorisées à remplacer par la ligne brisée joignant les trois points M (à l'encre noire) Y et Z (à l'encre rouge) indiquée sur les plans annexés à la requête la ligne sinueuse séparant précédemment entre les dits points M et Z la concession du Grand-Hornu et la concession du Rieu-du-Cœur, le point Y étant situé sur la limite de Quaregnon et de Wasmuel et sur la parcelle cadastrée section B, n° 30, du plan cadastral Popp de la commune de Quaregnon, à 73 mètres au Sud du sommet le plus à l'Ouest de la parcelle n° 31f, près de la route de Mons à Valenciennes, et le point Z étant sur la limite séparative des communes de Quaregnon et de Wasmuel, à 90 mètres

du sommet le plus au Nord de la parcelle cadastrée section B, n° 19, du plan cadastral Popp de la commune de Quaregnon;

3° Ces rectifications de limites seront valables pour toutes les veines du gisement existant au Nord de la route de Mons à Valenciennes, où la concession du Grand-Hornu est de fond en comble.

Au Sud de cette route, ces rectifications de limites seront valables pour toutes les veines appartenant actuellement au Rieu-du-Cœur, sauf les six veines Petite et Grande Béchée, Petite et Grande Houbarde, Petite et Grande Belle et Bonne, ayant fait partie autrefois de la concession de Belle et Bonne révoquée par arrêté royal du 26 décembre 1925 : dans ces six veines, la limite du Grand-Hornu restera l'ancienne limite existant au Sud de la route de Mons à Valenciennes, entre la concession du Grand-Hornu et l'ex-concession de Belle et Bonne; dans ces mêmes six veines, la limite Ouest du Rieu-du-Cœur sera celle indiquée aux plans joints à l'arrêté royal du 15 juin 1927 (*Moniteur* du 7 juillet), ayant accordé une extension de la concession du Rieu-du-Cœur dans les dites veines;

4° Ces rectifications de limites se feront aux conditions suivantes :

a) Les propriétaires de ces mines devront ménager, chacun dans sa concession, le long de la nouvelle limite séparative, une esponge de dix mètres d'épaisseur;

b) Les dits propriétaires seront autorisés à supprimer les esportes que les cahiers des charges les obligeaient à maintenir le long des anciennes limites séparatives qui seront supprimées;

c) Chacune des parties de concession échangées restera soumise aux clauses et conditions régissant la concession dont elle faisait partie avant l'échange.

Avis du 29 juillet 1927

Occupation de terrain. — Opposant. — Contre-projet. — Rejet non motivé. — Exigence d'un complément de rapport.

Plan. — Surface à occuper. — Tracé au crayon. — Insuffisance.

I. Lorsque, sur une demande en autorisation d'occupation de terrain, le propriétaire opposant a présenté un contre-projet dont l'Ingénieur des Mines n'a pas motivé le rejet, il peut y avoir lieu pour le Conseil des Mines de réclamer un complément de rapport.

II. Le Conseil ne peut baser son avis sur un plan où l'Ingénieur des Mines n'a tracé qu'au crayon le périmètre de la surface dont il propose d'autoriser l'occupation.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 1^{er} juin 1927 soumettant à l'avis du Conseil la demande de la Société anonyme des Charbonnages du Nord de Charleroi, à Roux, en vue d'être autorisée à occuper, pour les besoins de son exploitation, diverses parcelles de terrains situées à Courcelles et à Souvret;

Vu la dite requête, en date du 18 octobre 1926, à laquelle sont annexés en quadruple expédition : 1° un plan à l'échelle de 1/1000^e renseignant les parcelles dont l'occupation est sollicitée; 2° un extrait du plan et de la matrice cadastrale des communes de Courcelles et de Souvret relatif aux dites parcelles;

Vu en triple expédition : un plan des lieux à l'échelle de 1/1250^e, vérifié et visé par l'Administration des Mines; un extrait de la matrice cadastrale mentionnant toutes les propriétés dans un rayon de cent mètres; enfin, le plan de

concession des Charbonnages du Nord de Charleroi, à l'échelle de 1/10000°;

Vu l'attestation du bourgmestre de Courcelles, en date du 25 novembre 1926, certifiant que les propriétaires des terrains à occuper ont été avertis de l'objet de la demande;

Vu les réponses des dits propriétaires, parmi lesquelles les oppositions formulées par les représentants de feu Jules Mattez-Jottrand, de Fontaine-l'Evêque, et par Lucie et Jules Vigneron, ainsi que les conditions stipulées par l'administration communale de Courcelles quant au déplacement du sentier n° 65, et par celle de Souvret au sujet du voûtement du ruisseau;

Vu la correspondance échangée entre la requérante et les opposants, spécialement avec M^{me} Veuve Mattez et son conseil M^e Paul Parent, avocat à Charleroi;

Vu la note de ce dernier, datée du 24 mars 1927 et accompagnée d'un plan au 1/1000°, et celle du 22 juin écoulé adressée au Conseil des Mines; enfin, celle adressée également à cette même date par M. et M^{me} Vigneron;

Vu les lettres envoyées par la demanderesse à l'Ingénieur en chef-Directeur du 3^e Arrondissement des Mines, à Charleroi: les 23/25 novembre 1926, 30 mars et 6 avril 1927;

Vu le rapport du 7 avril 1927 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 3^e Arrondissement des Mines;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 15 avril 1927;

Vu les lois sur la matière;

Entendu le Conseil Chevalier de Donnea en son rapport à la séance de ce jour;

Considérant que les propriétaires Mattez demandent, afin de sauvegarder au mieux les intérêts de leur exploitation agricole, de laisser, pour le moment, en dehors de

l'occupation non seulement la bande de terrain de 58 ares 40 centiares dans les n^{os} 202^c et 208^b, section B, commune de Souvret, le long de la limite vers Courcelles, comme le propose la requérante dans sa réponse du 30 mars 1927 à l'Ingénieur en chef-Directeur du 3^e Arrondissement des Mines, mais encore les terrains contigus situés à l'Ouest du sentier n° 65, c'est-à-dire presque toute la parcelle n° 601^c, puis les parties demandées dans les n^{os} 600 (Vigneron), 599^a et 598^b (Mattez), section C, commune de Courcelles;

Considérant que, pour compenser cette diminution de superficie de près de deux hectares, les consorts Mattez et les consorts Vigneron suggèrent d'étendre l'occupation aux parcelles attenantes: n^{os} 603^a, en entier, 604^a, 605^{a, b, c, d}, d'une contenance d'environ 1 hectare 70 ares, lesquelles étant en pente et morcelées entre divers propriétaires sont moins favorables à la culture et conviennent beaucoup mieux à la destination que la requérante entend leur donner; que celle-ci, d'ailleurs, se propose déjà d'entrer à cette fin en pourparlers avec les propriétaires des dites parcelles, contiguës à son ancien terri, qui pourrait alors être repris et prolongé dans cette direction pour remplir d'abord ce fond;

Considérant que M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 3^e Arrondissement des Mines, dans son rapport du 7 avril 1927, fait mention de ce contre-projet de M^e Parent, en date du 24 mars 1927, et relate la réponse de la requérante, mais omet de motiver son rapport sur ce point;

Considérant que sur les plans joints au dossier ce haut fonctionnaire n'a point délimité d'un trait indélébile, mais par un liséré tracé au crayon rouge, déjà en voie d'effacement, la portion des terrains pour lesquels il estime que l'occupation devrait être accordée; que pareil

liséré ne présente aucune garantie de permanence ni d'authenticité et ne pourrait en aucun cas servir de base à un avis du Conseil et à un arrêté royal;

Est d'avis :

Qu'avant qu'il soit statué sur la demande, il y a lieu d'inviter l'Administration des Mines :

A fournir rapport motivé sur le contre-projet présenté par la famille Mattez, et, au cas où elle ne croirait pouvoir accueillir celui-ci, à examiner si, au lieu de déplacer le sentier vers l'ouest de la parcelle n° 601^c à la limite des deux communes, il ne conviendrait point de placer ce sentier à l'Est de cette parcelle, de façon à laisser la majeure partie de celle-ci en dehors de l'occupation, sauf à étendre, si c'est nécessaire, l'occupation au Nord sur les parcelles n°s 600, 599^a et 598^b jusqu'au « chemin du bâtis », comme le suggèrent aussi les propriétaires Vignerons;

Enfin, à délimiter, sur les plans joints au dossier, par un trait d'encre indélébile, la portion des terrains pour lesquels elle estimera que l'occupation devrait être accordée, avec indication précise de la contenance de ces terrains et des numéros et sections du cadastre dont ils dépendent.

—
Avis du 29 juillet 1927
—

Sommation préalable à déchéance. — Sommés reconnus propriétaires par arrêts de justice. — Décès postérieur à la sommation. — Validité de la sommation.

Est valable la sommation de reprendre les travaux notifiée à sept personnes dont quatre ont été reconnues propriétaires par arrêt de la Cour d'appel, arrêt ayant été

l'objet d'un pourvoi en cassation qui a été rejeté. La sommation vaut aussi contre les héritiers du sommé qui décède après la sommation.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 24 mai 1927 soumettant à l'avis du Conseil la question de déchéance de la concession de mines de houille de La Plante, Jambes et Bois-Noust;

Vu les rapports de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines, à Namur, en date des 19 février 1920, 30 mars/1^{er} avril 1921 et 10 mai 1927;

Vu celui de M. l'Inspecteur général des Mines, à Liège, daté du 17 mai 1927;

Vu les originaux des sept exploits de sommation, de juillet 1921, mettant en demeure les copropriétaires indivis de la concession de reprendre les travaux d'exploitation dans le délai de six mois à dater du jour de la signification;

Vu le rapport du Conseiller Chevalier de Donnea, déposé au Greffe du Conseil le 11 juin 1927;

Vu les lois sur la matière, et notamment les articles 69 et 70 des lois coordonnées sur les mines;

Entendu le Conseiller rapporteur en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant que la concession est abandonnée depuis 1883; que les travaux n'ont aucunement été repris endéans le délai imparti par la sommation ni après les divers sursis octroyés depuis; que, de plus, les copropriétaires s'en désintéressent;

Considérant qu'un arrêt de la Cour de Liège du 4 novembre 1921 a reconnu la propriété de la concession à quatre des personnes touchées par l'exploit de sommation effectuée en juillet 1921, conformément à l'article 69 des

lois coordonnées sur les mines; que le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt a été rejeté le 7 juin 1923 (*Pasic.*, 1923, t. I^{er}, p. 355);

Considérant que les formalités préalables à l'action en déchéance prescrites par cet article ont été régulièrement remplies; qu'elles valent aussi bien à l'égard des ayants droit de feu M^{me} Veuve Alphonse Rousselle, décédée le 2 octobre 1923, copropriétaire de la concession, qu'à l'égard d'elle-même (*Jurisp.*, t. XII, Avis du 12 janvier 1923); qu'enfin, les concessionnaires n'ont pas la faculté de renoncer à la concession, puisqu'on ne se trouve ici dans aucun des cas prévus à l'article 60 des lois minières coordonnées;

Est d'avis :

Que l'action en déchéance de la concession de mines de houille de La Plante, Jambes et Bois-Noust, d'une étendue de 837 hectares 14 ares 79 centiares sous Erpent, Jambes et Namur, peut être poursuivie contre M. Alph. Rousselle, M^{me} Veuve Rousselle, au château de Rousselle, à Floreffe, comme tutrice de Henri Rousselle, le général Lemercier, le commandant Pulinx et M. Antoine Urbain, héritiers de feu M. Oscar Rousselle.

Avis du 29 juillet 1927

Cahier des charges. — Esponte. — Epaisseur de vingt aunes.
— Réduction à dix mètres (1).

Il échet de réduire l'esponte à dix mètres lorsque l'épaisseur de vingt aunes prévue au cahier des charges était motivée par la crainte de voir les eaux de la concés-

(1) Dans le même sens, avis du 28 août 1927

sion voisine envahir la concession nouvelle, mais qu'aujourd'hui l'expérience acquise et la puissance des machines d'exhaure démontrent l'inanité de cette crainte.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale du 22 juillet 1927;

Vu la requête, datée du 11 avril 1927, de la Société anonyme des Charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune, à Montegnée;

Vu le plan de la concession, en quadruple exemplaire, avec l'indication des concessions voisines, le visa et l'approbation des autorités compétentes;

Vu le rapport, du 30 juin 1927, de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^e Arrondissement des Mines, à Liège;

Vu l'avis donné le 11 juillet 1927 par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège;

Vu les lois coordonnées sur les mines;

Entendu le Conseiller rapporteur Baron de Cuvelier en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant que la Société anonyme des Charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune sollicite une modification du cahier des charges qui régit la concession lui accordée par arrêté royal du 8 mars 1825;

Considérant que l'article 10 de ce cahier des charges impose, pour la partie de la limite de l'Est, située entre le chemin de Visé-Voie et la ruelle Hurbixhè, de conserver des espontes de vingt aunes d'épaisseur;

Considérant que la requérante sollicite que l'épaisseur de l'esponte soit réduite, pour la limite envisagée, à dix mètres;

Considérant qu'à l'époque de l'arrêté de concession, la crainte de voir les eaux de la concession voisine Pattience et Beaujonc envahir la concession nouvelle au point

de compromettre sa sûreté, et même son existence, motivait cette épaisseur exceptionnelle d'esponte;

Considérant qu'avec la puissance de leurs machines d'exhaure, il paraît certain que la concession de l'Espérance et Bonne-Fortune et celle de Patience et Beaujonc sont, en toutes circonstances, à l'abri des conséquences désastreuses de toute venue d'eau;

Considérant, au surplus, que la conservation d'espontes de vingt aunes de large n'a été d'aucune utilité pour les couches supérieures, seules envisagées lors de l'octroi de la concession, puisqu'on y a découvert d'anciennes exploitations qui ont franchi la limite et enlevé partie de ces espontes; d'un autre côté, pour les couches inférieures qui sont restées inexploitées, une telle épaisseur d'espontes ne se justifie pas, alors que dans l'extension de la concession de l'Espérance une esponte de dix mètres seulement d'épaisseur a été prévue;

Considérant que la réduction d'espontes à dix mètres de large augmenterait le champ d'exploitation d'environ 1 hectare 55 ares dont on peut évaluer le rendement dans les couches supérieures et inférieures à environ 160 mille tonnes;

Considérant que l'intérêt de l'exploitant se concilie avec l'intérêt général qui exige le déhouillement le plus complet des richesses minières;

Considérant qu'il résulte de l'expérience acquise que les espontes d'une largeur de dix mètres imposée par la plupart des cahiers des charges sont suffisantes;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune à réduire à dix mètres la largeur de l'esponte que, conformément à l'article 10 du cahier des charges qui la régit, elle doit

maintenir le long de la limite Est de sa concession entre le chemin de Visé-Voie et la ruelle Hurbixhe. Cette limite est indiquée au plan joint à la requête par une ligne jaune et rouge sous les lettres B. C. D. E.

Avis des 29 juillet et 26 août 1927

RAPPORT SUR :

1° *Un projet de loi (avec exposé des motifs) modifiant les lois minières coordonnées en ce qui concerne la recherche et l'exploitation du pétrole et des gaz combustibles;*

2° *Un projet d'arrêté royal réglant les formalités d'instruction des demandes de permis de recherches de pétrole et de gaz combustibles.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche adressée au Conseil le 7 juillet 1927 par M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu l'exposé des motifs, le projet de loi et le projet d'arrêté royal joints à la dite dépêche;

Entendu le Président en son rapport en séance du 29 juillet 1927;

Adopte :

Le rapport ci-dessous transcrit.

R A P P O R T .

Par dépêche du 7 juillet 1927, M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale soumet à l'examen du Conseil : 1° un projet de loi (avec exposé des motifs) « modifiant les

lois minières coordonnées et relatif à la recherche et à l'exploitation du pétrole et des gaz combustibles »; 2° un projet d'arrêté royal « réglant les formalités d'instruction des demandes de permis de recherches de pétrole et de gaz combustibles ».

I. — *Raison d'être du projet de loi.*

L'exposé des motifs nous apprend que, dans ces derniers temps, l'opinion de l'existence du pétrole dans le sol belge s'est faite chez certaines personnes, opinion basée chez d'aucuns sur des constatations faites à la surface du sol, chez d'autres, sur des indications données par des appareils spéciaux. Il rapporte un extrait d'une étude du professeur D^r Asselberghs parue en 1921 aux *Annales des Mines* : « Comment se pose la question des gisements de pétrole en Belgique? » Déjà, dit l'exposé, des prospecteurs ont exprimé leur intention de faire des recherches en Belgique. Et, à raison de l'énorme importance économique que pourrait avoir l'existence du pétrole dans notre sol, l'exposé conclut — avec infiniment de raison, selon nous, — qu'il faut encourager les prospecteurs et, pour cela, leur assurer la protection nécessaire et certaines garanties.

II. — *Buts envisagés par le projet.*

1. Avant tout, il faut mettre hors de doute la concessibilité, comme mines, des gisements de pétrole et de gaz combustibles, car de tels gisements ne figurent pas dans l'énumération des substances minérales ou fossiles considérées comme mines en vertu de l'article 2 de la loi du 21 avril 1810, non plus d'ailleurs que dans l'énumération des matières comprises dans les minières ou renfermées dans les carrières, selon les expressions des articles 3 et 4 de la même loi (tous articles repris par l'arrêté royal de codification du 15 septembre 1919, sous les mêmes n^{os} 2, 3 et 4).

On pourrait, il est vrai, penser que la chose va d'elle-même puisque, d'une part, le Conseil des Mines a émis, le 1^{er} décembre 1837 et le 12 octobre 1849 (*Jurisp.*, t. I^{er}, p. 1 et p. 2,

note), avis que toute substance minérale ou fossile non énumérée rentre dans la catégorie *mines*, et, d'autre part, la doctrine la plus récente, celle de Libert et Meyers (« Notre Droit minier », dans la *Revue de Droit minier*, année 1921, pp. 250 et suiv.), doctrine fondée sur l'analogie des substances, doit aussi avoir pour conséquence la concessibilité du pétrole, vu la grande analogie entre cette huile minérale et le bitume, classé *mine* par la loi de 1810. (Certains auteurs font du pétrole une variété de bitume. Voir : BOUILLET, *Dictionnaire universel des sciences, lettres et arts*, v^{is} « Bitume, Pétrole »; LITTRÉ, v^o « Pétrole »; LAROUSSE, idem.)

Mais des jurisconsultes considérables, tels Bury et Giron, ont soutenu que l'énumération des matières considérées comme mines par l'article 2 de la loi de 1810 est limitative. Le cas échéant, puisqu'une question de propriété est en jeu, les tribunaux seraient juges de la légalité d'un arrêté royal de concession. Mieux vaut certes mettre cette légalité hors de doute, ce que fait le projet de loi (art. 1. a.).

Cette disposition est à considérer comme *préliminaire*, puisque le projet s'occupera ensuite des permis de recherches, puis de la concession des gisements envisagés, et que, dans notre droit minier, le classement retentit à la fois sur le régime des recherches et sur celui des concessions; la disposition a donc été, à juste titre, placée celui des concessions; la disposition a donc été à juste titre placée en tête du projet.

2. Le projet institue ensuite le permis *exclusif* de recherches. C'est la création, au profit du prospecteur, d'une zone de protection dont l'étendue pourra atteindre cinq mille hectares et où même les propriétaires de la surface se verront interdire de faire des travaux de recherches, cela pendant une durée qui pourra atteindre trois ans.

Ceci est une innovation dans notre droit minier (art. 1 b., §§ 1 et 2).

L'exposé des motifs permet de deviner, plutôt qu'il n'explique, le pourquoi de cette protection exceptionnelle. C'est la fluidité des matières envisagées. On a sans doute voulu éviter qu'un voisin ignorant, alléché par les travaux qu'aura amorcés un prospecteur qualifié, ne s'avise de détourner ou gêner, par des travaux de recherches maladroits, le gisement dont le prospecteur aura, grâce à ses connaissances spéciales, deviné l'existence.

Il a naturellement fallu régler les conditions et les effets de ces permis, et, parmi les dispositions qui les règlent, nous en trouvons

une qui assure, à l'inventeur titulaire de permis, préférence pour l'obtention de la concession (art. 1. c. du projet). Disons de suite, sauf à revenir plus tard à cette disposition, qu'elle nous paraîtrait mieux à sa place après toutes les dispositions relatives aux travaux de recherches.

Les permis pourraient être accordés même à des étrangers ayant élu domicile dans le Royaume.

La forme des demandes, les autorités chargées de les recevoir, de les instruire, d'y faire droit, seront déterminées par arrêté royal, et il en sera de même pour les demandes en autorisation de cession de permis (art. 1, b, § 1). Tel est effectivement l'objet de l'arrêté royal dont projet est soumis au Conseil. Ce projet s'inspire de la procédure qui existe pour les demandes en concession de mines, tout en visant à raccourcir les instructions et à réduire les risques de nullité. Nous pensons qu'il serait prématuré de l'étudier en détail tant que le législateur n'aura pas statué sur le projet de la loi dont l'arrêté royal devra — éventuellement — assurer l'exécution. Remarquons cependant dès à présent à l'article 4 qu'il conviendrait d'exiger : non l'insertion, mais du moins l'affichage dans chaque commune du périmètre demandé en permis exclusif.

Le projet de loi prend soin de prescrire que les propriétaires de la surface, l'Administration des Mines et le Conseil des Mines seront entendus avant l'octroi d'un permis exclusif (art. 1, b, § 4). Les effets attribués par le projet à de tels permis justifient l'intervention du Conseil des Mines.

La demande de permis devra être justifiée, dit le projet. L'exposé des motifs indique comme justification les études géologiques, les prospections de toute nature, les constatations faites.

Chacun sait que des forages en vue de découvrir un gisement de pétrole amènent parfois une éruption très abondante dont la durée plus ou moins longue peut laisser le gisement appauvri. Ceci est plus vrai encore pour les gaz combustibles. On sait aussi la longue durée (des mois, et parfois des années) des instructions qui, obligatoirement, séparent la découverte d'un gisement minier de son octroi en concession. De là sans doute les dispositions relatives aux produits des recherches (art. 1, b, § 2, al. 3). Il ne serait pas juste de ne pas en reconnaître le profit, la propriété, à celui qui les aura fait jaillir en vertu d'un permis de recherches. Bury enseigne même qu'il en est déjà ainsi sous la législation actuelle (Bury, *Législation des Mines*, 2^e édit., t. I^{er}, n^o 102). Mais il est

bon de mettre la chose hors de doute pour le pétrole et les gaz, comme il est juste de reconnaître par l'octroi d'une redevance le droit du propriétaire de la surface, ce que, selon Bury (n^o 103), la législation actuelle permet déjà à l'Etat de faire. Lorsque l'Etat accordera un permis exclusif de recherches, cette redevance sera de droit (art. 1, b, § 3, al. 4). Nous nous demandons si la loi ne devrait pas stipuler aussi une légère redevance fixe par hectare, car il se peut que la redevance proportionnelle ne produise point, et néanmoins le propriétaire aura subi une véritable suspension de ses droits.

Le fruit des recherches pouvant être très abondant, il ne faut pas lui permettre de s'écouler librement et de se perdre; de là la disposition du projet qui autorise le titulaire du permis à occuper la surface, non seulement pour les installations de recherches, mais aussi pour la conservation et l'évacuation des produits des recherches (art. 1b, § 2, al. 2, et art. 1d du projet); seulement, le titulaire du permis doit, avant de poser aucun acte de nature à occasionner du dommage au propriétaire, l'indemniser ou fournir caution (art. 1b, § 3, al. 6, du projet). Les dispositions en vigueur concernant la double indemnité d'occupation sont expressément maintenues par le renvoi aux articles 43 et 44 de la loi de 1810.

Le titulaire de permis exclusif pourra aussi bénéficier d'une déclaration d'utilité publique pour ouverture de voie de communication, souterraine ou non (art. 1e du projet).

Et, toujours à cause de l'importance possible des produits des recherches, le projet prévoit sur ces produits des redevances au profit de l'Etat, redevances dont le principe tout au moins est incontestable (art. 1b, § 2, al. 3, du projet). Il fixe aussi la répartition de ces redevances entre l'Etat, la province et la commune : sept, un et deux dixièmes, comme l'a fait la loi du 31 déc. 1925.

Enfin, il y ajoute une redevance fixe au profit de l'Etat d'un franc par an et par hectare (art. 1b, § 3, 1^o, du projet).

Les effets si étendus attribués au permis exclusif, et surtout le titre de préférence qui peut en résulter, justifient l'assimilation aux concessions, en ce qui concerne l'interdiction de le céder sans autorisation du gouvernement.

Toute découverte doit être immédiatement signalée à l'Ingénieur : li faut, en effet, assurer la perception des redevances.

3. En ce qui concerne les concessions, outre les deux dispositions mentionnées incidemment ci-dessus, le projet fixe la redevance au

profit des propriétaires de la surface dans les mêmes termes qu'il a employés pour la redevance sur les produits des permis de recherches : 1 % de la valeur déterminée administrativement des produits — pétrole et gaz combustibles — extraits, cette redevance étant due à chaque propriétaire pour la production réalisée par les puits se trouvant sur son terrain (art. 1^g du projet).

L'article 3 (dernier) du projet applique aux mines de pétrole et de gaz combustibles le titre VI (redevances sur les mines) de la loi du 31 décembre 1925, mais il fixe cette redevance à 4 % de la valeur déterminée administrativement des produits extraits. On sait que le dit titre VI remplace la redevance fixe au kilomètre carré des articles 33 et 34 de la loi du 21 avril 1810 par une redevance proportionnelle *sur les revenus distribués ou non* passibles des taxes mobilières ou professionnelles et provenant des *bénéfices de l'extraction*, redevance dont le taux varie de 5 à 7 ou 9 %, selon que les bénéfices par tonne extraite sont inférieurs à 5 francs, compris entre 5 et 10 francs ou supérieurs à 10 francs. Il y a donc dans le projet modération du pourcentage de l'impôt.

L'article 1^f institue, en outre, la possibilité d'introduire dans les cahiers des charges la participation de l'Etat aux bénéfices.

L'article 2 du projet se borne à constater que les recherches et les exploitations de pétrole et de gaz combustibles demeurent, pour le surplus, soumises à toutes les dispositions des lois minières coordonnées. C'est de droit.

Avant de clore cet exposé, nous noterons que plusieurs conseillers ont regretté de ne trouver au dossier aucun renseignement concernant les législations des pays producteurs de pétrole, ni aucun renseignement sur l'allure que peuvent présenter des gisements de pétrole. — Le Conseil, sans méconnaître l'intérêt qu'auraient pu présenter de tels renseignements, a cru préférable de ne pas retarder l'émission de son avis.

III. — Examen du projet de loi quant à sa forme.

Si nous applaudissons à l'idée générale du projet et si ses dispositions nous semblent, sauf quelques réserves à noter plus loin, justes au fond, nous pensons cependant devoir critiquer la formule et l'ordonnance du projet.

Il débute en ces termes :

« Article 1^{er}. — L'arrêté royal du 15 septembre 1919 portant coordination des lois minières est modifié et complété de la manière suivante :

» a) L'article 2 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

» ART. 2. —

» b) Il est ajouté un article 16^{bis} ainsi conçu :

» Article 16^{bis}, § 1

Le littéra *b* seul renferme quatre longs paragraphes et couvre une page et demie grand in-4°, puis viennent cinq autres littéras, toujours de l'article premier.

Certes, cette manière de légiférer, en introduisant dans un seul article d'une loi une série de modifications à divers articles d'une autre loi, mêlant ainsi diverses numérations, n'est pas sans exemples dans notre législation; elle n'en vaut pas mieux pour cela, compliquant singulièrement l'étude, tant de la loi nouvelle que des lois modifiées, ainsi que les citations à faire de ces lois. Une loi claire doit se composer d'articles courts, dont la numérotation se suive sans être coupée et alourdie de nombreuses divisions et subdivisions. Le code civil et la loi du 2 mai 1837 peuvent servir d'exemple sous ce rapport.

Ici le procédé suivi est d'autant plus à éviter qu'il s'adresse non à une seule loi qu'on voudrait modifier, mais à un ensemble de lois codifiées.

Ceci nous amène à faire observer que des lois coordonnées par un arrêté royal ne sont pas abrogées ni remplacées par l'arrêté royal. Celui-ci n'est rien en droit; partout où son texte s'écarte, si peu que ce soit et sous quelque prétexte que ce soit, du texte de loi à reproduire, le texte de l'arrêté est sans force légale; modifier par une loi l'arrêté royal de coordination serait un coup d'épée dans l'eau; ce qu'il faut dire si l'on veut modifier, abroger ou remplacer, c'est dire : tel article de telle loi, celle de 1810, par exemple, ou celle de 1837, de 1865, de 1911 ou de 1925, est modifié, abrogé ou remplacé, — sauf au gouvernement à corriger ensuite la codification, s'il le juge à propos ou si la nouvelle loi le lui prescrit. Ce ne sera guère difficile, sans qu'il faille pour cela rédiger la nouvelle loi en rattachant ses littéras et ses paragraphes à la coordination de 1919.

Mais une légifération par rattachement de chaque littéra ou paragraphe à une disposition des lois existantes, puis l'incorporation de la loi nouvelle dans la codification des lois minières sont-elles souhaitables? Nous en doutons. *Toutes* les lois minières resteront en vigueur pour *toutes* les substances minérales ou fossiles actuellement exploitées en Belgique, et la nouvelle loi ne prétend rien y changer.

Qu'on n'altère donc pas le texte de ces lois et, puisqu'il convient de légiférer pour le pétrole et les gaz combustibles, qu'on donne à cette loi spéciale l'aspect d'une loi distincte, spéciale à son objet qui est ces deux substances, et ne compliquant pas, pour les autres substances, les lois et la codification qui existent. Tout le monde y gagnera : ceux qui ont à étudier les lois codifiées sur le fer, la houille ou les carrières, et même ceux qui auront à étudier la loi sur les pétroles et gaz combustibles, car, avec le texte proposé, il faudrait pour étudier, même pour consulter cette loi, confronter chaque article, chaque paragraphe avec les lois précédentes.

Il ne convient pas non plus de déclarer supprimé et remplacé l'article 2 de la loi de 1810 et de la codification, alors que pas un mot de l'article ancien n'est supprimé dans l'article nouveau, dont toute la portée consiste non à supprimer, mais à étendre cet article 2, par l'ajoute de deux substances aux vingt-six autres que cet article énumère. Il ne convient pas de dire dans une loi le contraire de ce que l'on fait. Cela dérouté, nous le savons par expérience personnelle, ceux qui doivent étudier la loi. En l'espèce, cela obligerait celui qui étudiera la loi nouvelle à se reporter, dès le premier article, à l'ancien texte, celui de l'article 2 de la loi de 1810, et à les collationner pour découvrir péniblement la différence de deux mots entre le texte supprimé et le texte substitué.

Le Conseil s'est rallié à cette façon d'envisager la forme à donner au projet; aussi, avant de présenter quelques observations particulières sur certaines dispositions, nous permettons-nous d'indiquer ici, en nous efforçant de ne rien changer à ce que l'auteur du projet a entendu réaliser, comment nous pensons qu'il conviendrait de formuler son projet. Nous plaçons entre parenthèses certains renvois non indispensables, mais pouvant être utiles.

LOI CONCERNANT LES GISEMENTS DE PÉTROLE ET DE GAZ COMBUSTIBLES.

Disposition préliminaire.

Correspond à l'art. 1^{er}a du projet.

Article 1^{er}. — Le pétrole et les gaz combustibles sont ajoutés à l'énumération des substances minérales ou fossiles considérées comme mines (au sens de l'article 2 de la loi du 21 avril 1810).

CHAPITRE PREMIER.

Des recherches et du permis exclusif de recherches.

SECTION 1. — Conditions et formes du permis.

Correspond à l'art. 1^{er}b, 16bis § 1 et à la fin du § 4 du même article.

Article 2. — En ce qui concerne la pétrole et les gaz combustibles (sans préjudice à l'article 10 de la loi du 21 avril 1810), tout Belge ou tout étranger, agissant isolément ou en société, peut demander et, s'il y a lieu, obtenir un permis exclusif de recherches. Si le demandeur est étranger, il est tenu de faire élection de domicile dans le Royaume.

Une même personne peut être simultanément titulaire de plusieurs permis exclusifs, à la condition que la superficie de l'ensemble des terrains objet de ces permis ne dépasse pas cinq mille hectares.

La durée d'un permis exclusif ne peut excéder trois ans.

Correspond à l'art. 1^{er}b, 16bis, § 1, al. 3 et 4 et à l'art. 1^{er}b, 16bis, § 4, al. 2.

Article 3. — Un arrêté royal déterminera la forme des demandes en vue de l'octroi, de la vente ou de la cession des permis exclusifs de recherches, ainsi que les autorités auxquelles ces demandes devront être adressées. Il fixera également les formalités auxquelles l'instruction de ces demandes sera soumise.

Toute demande donnera lieu à une enquête au cours de laquelle les propriétaires de la surface et tous autres intéressés seront invités à présenter leurs observations, puis l'administration des Mines fera rapport et le Conseil des Mines sera consulté.

Correspond à l'art. 1^{er}b, 16bis, § 4, al. 1 et 3.

Article 4. — L'octroi du permis exclusif est subordonné à la double condition que la demande soit justifiée et que le demandeur possède les capacités techniques et financières suffisantes.

Si plusieurs demandes visant le même terrain sont régulièrement introduites et également justifiées, la priorité est accordée au premier demandeur; mais si elles sont inégalement justifiées, la prio-

rité est accordée au demandeur dont la demande est justifiée par les motifs les plus probants.

Correspond
à l'art. 1^{er}b,
16bis, § 4,
al. 4.

Article 5. — L'arrêté royal qui accorde le permis exclusif en fixe la durée dans la limite fixée à l'article 2 de la présente loi.

Si, à l'expiration de ce délai, les travaux de recherches, bien qu'entrepris et poursuivis d'une manière normale, ne sont pas terminés, le permis est prorogé de droit pour un nouveau terme de deux ans, sur avis de l'Administration des Mines.

SECTION 2. — Effets.

A. — Du permis.

Correspond
à l'art. 1^{er}b,
16bis, § 2,
al. 1 et 2, et
§ 3, al. 6 et
à l'art. 1^{er}d.

Article 6. — Le permis exclusif de recherches confère au titulaire, à l'exclusion de toute autre personne, y compris le propriétaire de la surface, le droit d'exécuter tous travaux d'exploration dans le périmètre qui en fait l'objet.

Le titulaire peut aussi, dans ce périmètre, occuper les parcelles de terrain sur lesquelles doivent nécessairement être établies les installations destinées à la conservation et à l'évacuation des produits provenant des recherches.

Toutefois, le titulaire ne peut, à l'occasion de l'usage du permis, pénétrer sur les terrains objet du permis ni y pratiquer des investigations ou travaux quelconques, si ce n'est après avoir, au cas où cette pénétration, ces investigations ou travaux seraient de nature à causer des dommages, payé ou fourni caution de payer au propriétaire du sol une indemnité.

Les dispositions des articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 et 2 de la loi du 8 juillet 1865 (50 et 51 des lois minières coordonnées) sont appliquées aux occupations de terrains en vertu de permis de recherches.

Correspond
à l'art. 1^{er}e
du projet.

Article 7. — Les dispositions de l'article 14 de la loi du 5 juillet 1911 (art. 113 des lois minières coordonnées) peuvent être appliquées pour l'évacuation des produits de recherches de pétrole ou de gaz combustibles opérées en vertu d'un permis exclusif de recherches.

Correspond
à l'art. 1^{er}b,
16bis, § 2,
al. 4.

Article 8. — Les droits conférés par un permis exclusif de recherches de pétrole ou de gaz combustibles ne peuvent être vendus ou cédés, sous quelque forme que ce soit, pour l'ensemble ou

pour une partie des terrains visés dans le permis, sans une autorisation du gouvernement.

Correspond
à l'art. 1^{er}b,
16bis, § 3,
1^o et 2^o.

Article 9. — Le titulaire d'un permis exclusif de recherches est tenu, à peine de déchéance :

1^o De payer à l'Etat une redevance fixe annuelle de un franc par hectare de superficie des terrains visés dans le permis;

2^o De se conformer aux conditions visées dans l'arrêté royal accordant le permis, notamment en ce qui concerne le délai dans lequel les travaux devront être commencés, ainsi que la continuité de ceux-ci.

B. — De toutes recherches licites.

Correspond
à l'art. 1^{er}b,
16bis, § 3,
al. 5.

Article 10. — Tout explorateur à la recherche de mines de pétrole ou de gaz combustibles, qu'il soit propriétaire du sol, autorisé par celui-ci ou titulaire d'un permis de recherches, doit, si les recherches aboutissent, en faire immédiatement la déclaration à l'Ingénieur des Mines.

Correspond
à l'art. 1^{er}b,
16bis, § 2,
al. 3 et § 3,
al. 4.

Article 11. — Il a alors le droit de disposer librement des produits — pétrole et gaz combustibles — provenant de ses recherches, mais à charge de payer à l'Etat une redevance égale à 4 % de la valeur fixée administrativement de ces produits. Un dixième de cette redevance sera ristourné par l'Etat à la Province et deux dixièmes à la Commune.

Le titulaire du permis doit aussi, au propriétaire du terrain dans lequel s'effectue une recherche productive de pétrole ou de gaz combustibles, une redevance égale à 1 % de la valeur des produits fixés administrativement.

CHAPITRE II.

Des concessions.

Correspond
à l'art. 1^{er}c
du projet.

Article 12. — (Par dérogation à l'article 11 de la loi du 2 mai 1837, 22 des lois minières coordonnées.) Le titulaire d'un permis exclusif de recherches, inventeur d'une mine de pétrole ou de gaz combustibles, aura la préférence pour l'obtention de la concession de ces substances dans les terrains objet du permis.

Correspond
à l'art. 1^{er}f
du projet.

Article 13. — Les cahiers des charges des concessions de mines de pétrole et de gaz combustibles pourront déterminer les obliga-

tions auxquelles les concessionnaires seront astreints en vue de la participation de l'Etat aux bénéfices.

Correspond
à l'art. 1^{er}
du projet.

Article 14. — Pour les mines de pétrole et de gaz combustibles, la redevance proportionnelle que les concessionnaires doivent payer aux propriétaires de la surface est égale à 1 % de la valeur déterminée administrativement des produits extraits.

Cette redevance est due à chaque propriétaire pour la production réalisée par les puits se trouvant sur les terrains qui lui appartiennent.

Correspond
à l'article 3
du projet.

Article 15. — Les mines de pétrole et de gaz combustibles tombent sous l'application des articles 40, 41 et 42 de la loi du 31 décembre 1925 (remplaçant la redevance fixe sur les mines qui était établie par les articles 33 et 34 de la loi du 21 avril 1810).

Toutefois, le taux de la redevance sera de 4 % de la valeur déterminée administrativement du pétrole et des gaz combustibles extraits.

DISPOSITION FINALE.

Correspond
à l'article 2
du projet.

Article 16. — Les recherches et les exploitations de pétrole et de gaz combustibles demeurent, pour le surplus, soumises à toutes les dispositions des lois minières en vigueur.

IV. — Examen des articles.

L'exposé et l'observation générale présentés ci-dessus nous permettront d'être ici très brefs.

Nous suivrons l'ordre et la numérotation des articles tels que nous venons de les présenter.

L'article 1^{er} n'a pas donné lieu à observation spéciale.

A l'article 2, nous préférons réserver les permis exclusifs aux Belges. A quoi bon inviter les étrangers à exploiter le sol belge? Ils ne sont pas si hospitaliers pour nos nationaux. Si la loi de 1810, qui nous régit encore, a cru devoir appeler les étrangers et si sa disposition a été conservée en Belgique, ce n'est pas une raison pour l'étendre — sur ce point — à la recherche d'autres substances. Du reste, elle réservait au gouvernement un pouvoir absolu quant au choix du concessionnaire, tandis qu'ici l'octroi du permis

exclusif engendrera droit exclusif à préférence en cas de succès, le Conseil des Mines et le gouvernement seront liés.

La majorité du Conseil s'est ralliée à cette observation.

L'exposé des motifs justifie pleinement les limitations d'étendue et de temps proposées pour les permis exclusifs.

L'un de MM. les conseillers a déclaré considérer l'étendue possible de cinq mille hectares comme très exagérée et il a déclaré ne pouvoir s'y rallier.

L'article 3 a été approuvé, mais un conseiller a estimé, et le Conseil s'est rangé de son avis, qu'il ne suffit pas de stipuler que le Conseil des Mines sera consulté; qu'il conviendrait de compléter l'article en disant qu'aucun permis exclusif ne pourra être accordé contrairement à l'avis du Conseil des Mines. Les motifs qu'a avancés l'auteur de l'amendement sont qu'il y a une différence essentielle entre la simple autorisation de recherches prévue par la loi de 1810 et le permis exclusif de recherches ici prévu. Celui-ci est déjà virtuellement une concession, puisque, d'une part, il conférera à son bénéficiaire la propriété des matières, peut-être très importantes, qu'un sondage pourra faire jaillir; d'autre part, il interdit à toute autre personne la faculté de faire des recherches dans le territoire objet du ou des permis, territoire pouvant aller jusque cinq mille hectares; enfin, il assure au titulaire du permis préférence pour la concession à accorder en cas de réussite, d'où la conséquence que l'octroi de permis étendus pourra conférer un véritable monopole.

Les articles 4 et 5 ne donnent pas lieu à observations.

Les articles 6 à 9 fixent les droits et obligations du titulaire du permis exclusif pendant la durée des recherches.

L'alinéa final de l'article 6 précise utilement, par renvoi à la loi de 1810, que le régime de la double indemnité sera en vigueur. L'article la veut préalable ou garantie par caution, ce qui se justifie par l'étendue des droits attachés au permis exclusif et par l'importance correspondante du tort fait au propriétaire lésé par l'occupation.

L'article 7 permettra au Conseil des Mines de proposer, sans attendre l'octroi de la concession, la déclaration d'utilité publique d'ouverture des voies de communication en faveur des titulaires de permis exclusif qui auront à évacuer du pétrole ou des gaz combustibles.

L'article 8 a été justifié. Mais si l'amendement du Conseil à l'article 3 est adopté, il paraîtra logique de compléter dans le même sens l'article 8.

L'article 9 réintroduit, pour la durée du permis, une légère redevance fixe au profit de l'Etat. C'est un moyen de modérer l'appétit des demandeurs de permis exclusif, mais nous pensons qu'une redevance fixe serait encore bien mieux justifiée au profit des propriétaires de la surface, car ce sont eux, et non, l'Etat, qui pâtiront de ces permis. L'article devrait être complété dans ce sens.

Le Conseil n'a pas hésité à approuver cette observation.

L'article 10 ne saurait donner lieu à critique.

Nous l'avons placé avant la très importante innovation (art. 11) qui assure au chercheur heureux la propriété des produits des recherches dès avant tout octroi de concession, et nous pensons qu'il conviendrait de stipuler expressément que l'observance de l'article 10 est une condition requise pour bénéficier de l'article 11. Nous supposons que telle est la pensée de l'auteur du projet.

Avec cette interprétation, nous approuvons le principe de l'article 11, mais le taux de 1 % proposé pour la redevance proportionnelle au profit des propriétaires de la surface nous semble trop limité. Nous y reviendrons au chapitre des concessions.

L'article 12 supprime, au profit du titulaire du permis exclusif inventeur, les titres à préférence concurrente reconnus par la loi de 1837 au propriétaire de la surface et au demandeur en extension.

Nous croyons pouvoir nous rallier à cette innovation. Déjà, en fait, les propriétaires de la surface, en concurrence avec des inventeurs ou des demandeurs en extension, sont pour ainsi dire toujours évincés, faute de réunir les conditions exigées par la loi de 1837 pour que préférence leur soit accordée. Quant aux demandeurs en extension, ils sont, en fait, presque toujours en même temps inventeurs, sinon ils se voient repoussés en vertu de la jurisprudence qui veut que, pour obtenir une concession ou une extension de concession, il faut avoir démontré l'existence et les principales allures d'un gisement fructueusement exploitable; au surplus, il y a toujours un sentiment d'équité qui plaide en faveur de l'inventeur. Cet article a été adopté, malgré l'opposition d'un conseiller qui a déclaré ne pouvoir s'y rallier, faisant valoir notamment que les exploitations de pétrole suppriment, là où elles exis-

tent, toute possibilité de culture, même forestière, et causent, partant, un tort irréparable aux propriétaires de la surface.

L'article 13 soulève une question d'ordre économique, financier, et même politique. Il appartiendra au législateur de la résoudre en s'inspirant des intérêts généraux de l'économie nationale et des intérêts particuliers des chercheurs qui auront découvert à leurs risques et périls des gisements productifs.

A l'article 14 pour les concessionnaires, comme à l'article 11 pour les titulaires de permis exclusifs, la limitation à 1 % de la redevance proportionnelle due aux propriétaires nous semble trop basse. Pourquoi ne pas maintenir ici, comme pour les concessions d'autres substances, la liberté d'appréciation du pouvoir concédant entre 1 et 3 %? On ne sait même pas si le dommage à compenser à l'égard des propriétaires ne sera pas bien plus élevé que dans les autres cas de concessions. Le Conseil a été unanime à approuver cette observation.

Concernant l'alinéa 2 de l'article 14, nous nous demandons s'il est justifié d'attribuer toute la redevance proportionnelle au propriétaire sur le terrain duquel il y aura un puits, à l'exclusion des propriétaires de terrains voisins compris dans le périmètre concédé. Le Conseil a estimé qu'il convient de répartir, comme pour les autres mines, la redevance entre tous les propriétaires compris dans le périmètre concédé. Un conseiller a défendu la disposition du projet.

A l'article 15, comme aux articles 11 et 14, nous remarquons les mots « valeur déterminée administrativement ». Faut-il en conclure que la base du calcul des redevances est modifiée? La loi du 31 décembre 1925 s'exprimait autrement. (Voir l'exposé ci-dessus, art. 3 du projet.)

D'autre part, on sait que la redevance dont s'agit ici remplace l'ancienne redevance fixe de dix francs par kilomètre carré, de la loi de 1810, mais la même loi établissait, pour suppléer à l'exemption de patente, une redevance proportionnelle limitée à 5 % du produit net de la mine et à fixer annuellement par la loi budgétaire. Cette redevance a été supprimée par l'article 7 de la loi du 1^{er} septembre 1913 et remplacée par une taxe de 4 % sur les revenus et profits réels. Cette loi, à son tour, a été remplacée par celle du 29 octobre 1919, qui a élevé la taxe à 10 %. Nous supposons que cette loi s'appliquera, dans la pensée de l'auteur du pro-

jet, aux concessionnaires de mines de pétrole ou de gaz combustibles. Entend-il l'appliquer aussi aux titulaires de permis exclusifs non encore concessionnaires? Peut-être serait-il utile que la nouvelle loi réponde à cette question.

L'article 16 nous a paru pleinement justifié. Un conseiller a toutefois déclaré ne pouvoir l'admettre, estimant que les matières qui donnent lieu au projet sont trop dissemblables de celles qui font l'objet de la loi de 1810 pour qu'on puisse leur appliquer aussi complètement les dispositions de cette loi.

Nous faisons de cet article l'objet d'une disposition finale en dehors des deux chapitres, parce qu'il concerne à la fois les recherches et les concessions.

Avis du 26 août 1927

Transport aérien. — Déclaration d'utilité publique. — Ménagement à avoir pour les propriétaires. — Conditions inadmissibles: précarité, indemnités, location.

I. *Une voie ferrée pour wagonnets établis sur le sol ne convient pas pour transport à longue distance, pour lequel convient un transport aérien.*

II. *Si les lois de 1837 et de 1911 ont voulu que, en matière de communications, le droit des propriétaires cédât devant les intérêts de l'industrie minière, il importe cependant de rendre l'exercice de pareil privilège aussi peu vexatoire que possible.*

III. *Lors d'une proposition de déclaration d'utilité publique, il convient de n'admettre ni la condition de précarité, ni des conditions qui auraient trait à des questions d'indemnité ou qui supposeraient une location de terrains empris; l'arrêté déclarant l'utilité publique implique le droit de franchir les chemins et d'exproprier les autres terrains. (Conf. Avis du 30 mars 1926.)*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 1^{er} août 1927 de M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la requête en déclaration d'utilité publique présentée le 5 novembre 1926 par la Société anonyme des Charbonnages de Marcinelle-Nord;

Vu les plans en double des détails de l'ouvrage d'art à construire;

Vu la nouvelle requête présentée par la dite société le 21 janvier 1927, ensemble les extraits et plans cadastraux joints à cette requête, ainsi que le plan de la concession et celui (en double) du transport aérien à exécuter;

Vu les pièces de l'enquête administrative, notamment les oppositions des nommés Bellet, Giot, Hiernaux, de Vleeschouwer, celles de la Société « Le Foyer ouvrier, à Marcinelle » et de la Société de crédit ouvrier « Ma Maison »;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal de Marcinelle du 7 février 1927;

Vu les rapports envoyés le 27 juin 1927 par le commissaire voyer de Charleroi, l'inspecteur d'arrondissement et l'Ingénieur en chef du service voyer;

Vu le rapport adressé au gouverneur du Hainaut le 16 juillet 1927 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 4^e Arrondissement des Mines;

Vu l'avis émis le 22 juillet 1927 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu les lettres adressées au Conseil les 8, 9, 10 et 12 août par les sieurs Hiernaux, Lacroix, Giot, Bellet;

Vu le rapport complémentaire de l'Ingénieur en chef-Directeur transmis au Conseil par dépêche ministérielle du 10 août 1927;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement l'article 113 des lois minières coordonnées;

Entendu le Président en son rapport le 26 août 1927;

Considérant que la demanderesse sollicite la déclaration d'utilité publique pour pouvoir établir un transport aérien entre son siège n° 10, dit du Cerisier, et son triage central;

Considérant que l'enquête est régulière, que toutes les formalités requises par les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été observées;

Considérant que les opposants invoquent le dommage que ce transport aérien causera à leurs habitations, mais c'est aux tribunaux qu'il appartiendra d'évaluer ces dommages et d'en allouer réparation, soit dans l'action en expropriation, soit sur action directe dirigée contre Marcinelle-Nord par les riverains du transport qui ne seraient pas expropriés;

Considérant toutefois qu'entre le triage central et le siège n° 12, situé à mi-longueur environ du transport aérien projeté, il existe déjà une voie ferrée de l'exploitante et que, d'après l'opposant Bellet, il suffirait de prolonger cette communication jusqu'au siège n° 10, sur des terrains déjà acquis par la Société de Marcinelle-Nord;

Considérant que l'Administration communale de Marcinelle a donné son consentement au passage au-dessus de la voirie communale, ce sous certaines conditions, parmi lesquelles la précarité de l'autorisation;

Considérant que le Service voyer consulté à ce sujet a donné avis favorable sous les mêmes conditions :

Considérant que la condition de précarité est manifestement incompatible avec la déclaration d'utilité publique, puisque cette condition permettrait à la commune d'enlever à l'arrêté royal qui aurait déclaré l'utilité publique l'effet visé par l'arrêté (Avis du 30 mars 1926);

Considérant qu'il n'écherra pas non plus de reprendre certaines conditions ayant trait à des questions d'indemnités qui sont du ressort des tribunaux, non plus que les conditions qui supposent une location; en effet, un arrêté d'utilité publique pour transport aérien implique le droit de franchir les chemins et d'exproprier les autres terrains (Avis du 30 mars 1926);

Considérant qu'avec raison l'Ingénieur en chef-Directeur avait fait valoir dans son premier rapport que la communication indirecte existant aujourd'hui entre le siège n° 10 et le triage central est antiéconomique, puisqu'elle nécessite des transbordements coûteux et nuisibles à la conservation du charbon en état de gaillettes;

Considérant toutefois que ce rapport ne rencontrait pas précisément l'objection ci-dessus relatée de l'opposant Bellet;

Considérant que, dans son second rapport transmis au Conseil par dépêche du 9 août, le même haut fonctionnaire, s'expliquant sur ce point, dit que la voie pour wagonnets existant entre le siège n° 12 et le triage central n'est pas un procédé moderne de transport à longue distance et qu'établi au niveau du sol il exige la remonte des produits au niveau du sommet du bâtiment de triage, ce qui amène des manipulations coûteuses et préjudiciables; qu'il ne peut être question de prolonger pareille voie, laquelle est encore plus gênante pour les propriétés que le transport aérien;

Considérant que, comme suite à cette dernière appréciation, il appartiendra au gouvernement d'examiner s'il ne conviendrait pas d'obtenir de la société impétrante l'engagement de supprimer, après l'établissement du transport aérien, celles des voies ferrées sur le sol que ce transport rendrait superflues;

Qu'en effet, si la loi de 1837, encore étendue sur ce

point par celle de 1911, a voulu que le droit des propriétaires cédât devant les intérêts de l'industrie minière reconnus d'utilité publique, il importe cependant de rendre l'exercice de pareil privilège aussi peu vexatoire que possible ;

Propose :

De déclarer d'utilité publique l'établissement d'un transport aérien destiné par la Société anonyme des Charbonnages de Marcinelle-Nord à relier son siège n° 10, dit du Cerisier, à son triage central, ce moyennant les conditions suivantes :

1° La société demanderesse établira sur toute la longueur et des deux côtés de la bande de terrains limitant le traînage, une clôture en treillis de un mètre cinquante de hauteur, de façon à éviter tous accidents ;

2° La hauteur des ponts sur les chemins communaux et la largeur entre les pylônes seront fixées de manière à éviter toute entrave à la circulation. Si des travaux publics nécessitaient, à n'importe quelle époque, la surélévation ou l'élargissement des installations établies, la société devrait supporter tous les frais résultant des modifications nécessaires. En cas d'abandon par elle de son transport aérien, la commune pourra exiger d'elle la remise des chemins dans leur état antérieur ;

3° La Société du Charbonnage de Marcinelle-Nord restera responsable de tous accidents qui résulteraient de ses installations et la commune sera déchargée de toute responsabilité à ce sujet.

Avis du 26 août 1927

Cession de concession. — Facultés financières du cessionnaire. — Responsabilité solidaire pour dommages causés par travaux antérieurs à la cession.

Députation permanente. — Information sur les facultés du cessionnaire. — Insuffisance d'une simple affirmation.

I. *Pour l'examen des facultés financières de l'acquéreur d'une concession, il faut tenir compte de ce qu'il sera légalement tenu pour le tout, avec son cédant, de tous dommages pouvant résulter des travaux miniers déjà faits.*

II. *Les députations permanentes doivent prendre des informations sur les facultés financières et techniques des cessionnaires. Il ne suffit donc pas qu'elles affirment dans leur avis l'existence de ces facultés.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 27 juin 1927 de M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale transmettant au Conseil le dossier d'une demande d'autorisation de cession et d'acquisition de concession houillère de Ham-sur-Sambre, Arsimont et Mornimont, Franière et Deminehe ;

Vu la requête du 7 août 1926 de M. J. Tinant et celle collective du 15 avril 1927 de MM. Haquet, Piret et Renier, liquidateurs de la Société anonyme des Charbonnages de Ham-sur-Sambre et Moustier, en liquidation, d'une part, et de M. Jean Tinant, d'autre part, sollicitant l'autorisation les premiers de vendre, le second d'acquiescer les concessions houillères dont s'agit ;

Vu le plan, en quadruple expédition, au 1/10000° paraphé et vérifié par les autorités compétentes ;

Vu l'annexe du *Moniteur belge* du 8 novembre 1925 publiant les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des 26 septembre et 24 octobre 1925 de la Société anonyme de Ham-sur-Sambre et Moustier ;

Vu la copie certifiée conforme par le notaire Grandmoulin, d'Auvelais, du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du 24 octobre 1925 de la dite société ;

Vu l'annexe au *Moniteur belge* du 8 novembre 1925 reproduisant les procès-verbaux des assemblées générales des titulaires d'actions et de bons de caisse de la société anonyme tenues les 26 septembre et 24 octobre 1925 ;

Vu la copie certifiée conforme de l'acte de vente des concessions du 26 juin 1926 passé devant le notaire Grandmoulin ;

Vu la lettre de M. Tinant du 26 février 1927 ;

Vu la copie conforme de l'acte de vente des terrains, bâtiments, puits, etc., passé devant M^e Grandmoulin le 26 juin 1926 ;

Vu les notes et l'annexe y jointe de M. Tinant sur la mise à fruit du puits du Midi, à Arsimont, et sur l'évaluation de ses moyens financiers ;

Vu le plan de surface du puits du Midi, la coupe des bouveaux, la coupe entre le puits d'Arsimont et le puits du Midi et la coupe du projet d'exploitation du puits du Midi ;

Vu le rapport du 17 mars 1927 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines, à Namur ;

Vu les avis des 25 mars et 13 mai 1927 de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur ;

Vu la lettre du 21 août 1927 adressée par M. Tinant au Conseil des Mines ;

Vu la déclaration du 8 août 1927 des liquidateurs de la Société anonyme des Charbonnages de Ham-sur-Sambre et Moustier prorogeant jusqu'au 26 juin 1928 le

délai imparti dans l'acte de vente des concessions du 26 juin 1926 ;

Vu un acte passé devant M^e Victor De Lodder, notaire à Bruxelles, le 8 août 1927 ;

Vu la lettre du 11 août 1927 émanant des liquidateurs de la société anonyme ;

Vu le devis du 15 avril 1927 de la Société anonyme « Les Réfractaires du Chenois », à Marchienne-au-Pont ; celui du 14 avril 1927 de la Société anonyme « Ateliers Henrion », à Huy, et celui de MM. Galand et fils, à Allieur ;

Vu la déclaration datée du 2 août 1927 de M. Emile Piret, liquidateur de la société anonyme en dissolution ;

Vu les lois coordonnées sur les mines du 15 sept. 1919 ;

Vu le rapport du conseiller rapporteur baron de Cuvelier déposé au greffe du Conseil ;

Entendu le dit conseiller en ses explications à la séance de ce jour ;

Considérant que les liquidateurs de la Société anonyme des Charbonnages de Ham-sur-Sambre et Moustier et M. Jean Tinant sollicitent les premiers l'autorisation de vendre, le second celle d'acquérir :

1^o Les concessions de Ham-sur-Sambre et Castaigne (arrêtés royaux des 9 mai 1819 et 17 septembre 1841) ;

2^o La concession de Franières (arrêté royal du 26 juin 1813) ;

3^o La concession de Deminche (arrêté royal du 24 novembre 1824 et 29 janvier 1828) ;

4^o Celle de Mornimont (arrêté royal du 3 avril 1822) ;

5^o Celle sous Arsimont et Auvelais (arrêté royal du 27 mai 1857),

s'étendant ensemble sous une superficie de 1.627 ha. 88 ares 10 centiares ;

Considérant qu'il résulte des documents versés au dos-

sier que la Société anonyme des Charbonnages de Ham-sur-Sambre et Moustier est en liquidation et que les liquidateurs, MM. Haquet, Pirèt et Renier, justifient de leurs pouvoirs;

Considérant que par acte passé devant M^e Grandmaison, notaire à Auvelais, le 26 juin 1926, M. Jean Tinant a acquis, sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation légale, les concessions ci-dessus indiquées pour la somme de 10.000 francs versée en banque;

Considérant que par acte passé devant le même notaire et à la même date, M. Tinant a acheté sur les communes d'Arsimont et de Ham-sur-Sambre des terrains, des bâtiments comprenant salles de machines, puits d'extraction, centrale électrique et divers pour la somme de 140.000 francs productive d'intérêt de 9 % annuellement jusqu'au paiement;

Considérant qu'entre autres conditions imposées en l'acte d'achat des concessions il est stipulé que :

« L'acquéreur est subrogé dans tous les droits, charges et obligations qui incombent à la société venderesse du chef de ces concessions et de l'exploitation qu'elle en a fait antérieurement à ce jour, à l'exception des dégâts existant à ce jour et pour lesquels des réclamations ont été notifiées aux liquidateurs à la date »;

Considérant que cette situation est confirmée par la lettre des liquidateurs datée du 11 août 1927, mais ne comporte pas les charges financières résultant des actions et bons de caisse;

Considérant que l'article 58 des lois coordonnées sur les mines stipule qu'en cas de mutation de propriété la responsabilité des dommages provenant des travaux déjà faits au moment du transfert incombe *solidairement* à l'ancien et au nouveau propriétaire; que rien dans le dossier ne permet d'apprécier le montant des dommages-inté-

rêts qui, éventuellement, pourraient être à charge de l'acquéreur;

Considérant qu'une telle obligation peut être très onéreuse et qu'il importe d'en tenir compte pour établir la situation financière de l'acquéreur;

Considérant qu'il résulte d'une note de M. Tinant que sa fortune personnelle personnelle s'élèverait à 836.000 francs; mais il y a lieu d'observer qu'il porte à son actif pour 195.650 francs les biens qu'il vient d'acquérir pour 140.000 francs non payés;

Considérant, d'autre part, que la situation financière exposée dans l'acte notarié du 8 août 1927 n'émane pas d'experts comptables et n'est accompagnée d'aucune justification;

Considérant que le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur estime que les évaluations faites par l'acquéreur sont trop modérées lorsqu'il s'agit des dépenses pour la remise en marche de l'exploitation, et trop élevées pour les recettes à provenir de la vente du charbon extrait;

Considérant que ce même rapport conclut cependant que la situation financière invoquée par M. Tinant serait suffisante, mais sous réserve qu'elle soit justifiée et que, le cas échéant, l'acquéreur réalise son offre de fournir caution pour une somme équivalente à sa fortune personnelle;

Considérant que les avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur se bornent à déclarer que le demandeur Tinant a justifié de ses facultés financières sans indiquer sur quoi s'appuie cette affirmation; mais qu'au prescrit de l'article 30 des lois minières coordonnées la Députation doit *prendre des informations* sur les droits et facultés des demandeurs, d'où la conséquence qu'il ne suffit pas d'en affirmer l'existence, sans faire état d'aucune information ou notoriété;

Considérant que postérieurement à l'instruction administrative, l'acquéreur, en vue de diminuer les frais généraux et de premier établissement, modifie ses premiers projets et estime pouvoir exploiter à faible profondeur, par une simple chaîne à godets actionnée par un moteur de 4,5 HP et réduire la dépense à 40.000 francs;

Que ceci n'a pas été soumis à l'appréciation de l'Ingénieur des Mines;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de procéder à un complément d'instruction pour :

1° Déterminer si une exploitation rationnelle et fructueuse est possible par une simple chaîne à godets actionnée par moteur;

2° Réclamer la justification des moyens financiers que l'acquéreur possède;

3° Réaliser, le cas échéant, l'offre de caution qu'il a formulée.

Avis du 21 septembre 1927

Demande en concession. — Exhaure. — Surface. — Craintes pour les eaux utiles. — Avis interlocutoire.

Avant d'accorder une concession, il échet de consulter l'Administration sur le point de savoir si l'exhaure prévue n'asséchera pas la région; si, d'autre part, l'exploitation minière serait possible, à supposer l'exhaure interdite; enfin, quelles clauses seraient éventuellement à ajouter au cahier des charges habituel en vue d'assurer la conservation des eaux utiles de la surface.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 12 juillet 1927 de M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale transmettant au Conseil le dossier d'une demande en concession des mines de fer, de plomb, de zinc et de pyrite de fer gisant sous les communes de Vedrin, Saint-Marc, Daussoulx, Rhisnes, Saint-Servais, Namur et Champion;

Vu la requête du 8 février 1926 de la Société anonyme « Les Mines Métalliques », à Liège, sollicitant la dite concession;

Vu en quadruple exemplaire le plan au 1/10000° de la concessions sollicitée, plan vérifié et certifié par les autorités compétentes;

Vu le *Moniteur belge* du 15 décembre 1923 contenant aux annexes les statuts de la société demanderesse et la liste de ses administrateurs;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 6° Arrondissement des Mines, à Namur, daté du 22 octobre 1926, ensemble :

1° Le projet du cahier des charges;

2° Le rapport de M. Akerman sur la prospection électrique faite aux mines de pyrite et de plomb de Vedrin du 25 octobre au 21 novembre 1924;

3° La note de la société requérante sur l'oligiste oolithique dans la concession de Vedrin;

4° Le rapport de M. Léon Maudet, ingénieur, daté du 31 mai 1905, sur la remise en marche des mines de Saint-Marc à Vedrin;

5° Une déclaration du 25 mai 1905 de M. Cabrera, ancien conducteur des travaux, au sujet du minerai existant;

6° Un rapport du 19 mars 1882 des experts Ledoux, Lambert et Van Scherpenzeel-Thim sur la reprise de Vedrin;

7° Une note pour servir de base à l'étude de la reprise de la concession de Vedrin faite par M. G. Lespineux ;

8° Un tableau statistique des exploitations de 1864 à 1877 ;

Vu l'affiche reproduisant la demande et l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur ordonnant l'affichage et les insertions ;

Vu le *Moniteur belge* du 26 février 1927 et du 28-29 mars 1927 reproduisant la demande et l'arrêté de la Députation permanente ;

Vu les certificats constatant l'affichage de la demande à Liège, Namur, Saint-Servais, Saint-Marc, Vedrin, Dausoulx, Champion et Rhisnes ;

Vu les exemplaires des journaux *La Province de Namur* et *Vers l'Avenir*, édités à Namur ; *Le Journal de Liège*, édité à Liège, journaux qui ont publié la demande et l'arrêté de la Députation permanente ;

Vu les réserves ou oppositions formulées du 24 février au 20 avril 1927 par M. Martin Comps, M. A. Fernemont, M. Marion, M. Martin Hombert, M. Victor Laurent, M. Ernest Ervier, M^{me} Veuve Victor Lahaye, M. Félicien Denis, M. Visart de Bocarmé, M^{lle} Marie de Dorlodot ;

Vu le rapport du 7 juin 1927 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur ;

Vu l'avis favorable de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur émis le 17 juin 1927 ;

Vu la lettre du 27 août 1927 adressée par la société requérante au Conseil ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 septembre 1927 transmettant au Conseil la lettre du 7 septembre 1927 de la Société anonyme « L'Union des Papeteries », à Bruxelles ;

Vu la lettre du 10 septembre 1927 adressée au Conseil par M. l'avocat Bribosia au nom de M^{lle} M. de Dorlodot ;

Vu le rapport du conseiller baron de Cuvelier déposé au greffe du Conseil le 12 août 1927 ;

Vu les lois minières coordonnées ;

Entendu le conseiller rapporteur à la séance de ce jour ;

Considérant que parmi les réserves ou oppositions formulées en vue de l'octroi de la concession sollicitée se rencontrent :

1° Celle de M. Visart de Bocarmé, bourgmestre d'Emines, qui le 26 mars 1927, demande qu'il soit pris les mesures nécessaires pour éviter l'assèchement des puits et fontaines de la commune d'Emines ;

2° Celle de M^{lle} de Dorlodot, datée du 20 avril 1927, s'opposant à la reprise de l'exploitation des mines de Vedrin, qui aurait pour conséquence d'entraîner l'assèchement de la région et de renouveler les désastres des années 1876 à 1883 ;

Considérant que le 10 septembre 1927, par une lettre adressée au Conseil, M. l'avocat Bribosia, au nom de M^{lle} de Dorlodot, propriétaire de terrains de la surface, insiste sur le danger d'assèchement devant résulter d'un épuisement journalier de 30.000 mètres cubes d'eau ; il invoque les protestations véhémentes qui surgirent lorsque la Société Intercommunale des Eaux, qui avait acquis la concession de Vedrin en 1909, voulut s'emparer des eaux souterraines de Vedrin ; il signale que l'Intercommunale ne put réaliser ses projets en raison de ce qu'elle avait acheté une concession pour extraire des minerais, et non pour fournir de l'eau aux faubourgs de Bruxelles (Avis du 12 janvier 1910, *Jurisp.*, t. X, p. 145) ; il argumente aussi de ce que l'expert Moulan, appelé à donner son avis sur l'assèchement causé par les travaux de la Société de Vedrin, rapporte que, dès le dépôt de son rapport, la société arrêta ses travaux et que les eaux remon-

tèrent instantanément de 4, 5 et 6 mètres dans les puits des environs;

Considérant, d'autre part, que la Société anonyme « Union des Papeteries », à Bruxelles, signale, par une lettre du 7 septembre 1927, que l'octroi sans réserve de la concession sollicitée pourrait produire des conséquences extrêmement graves; qu'en effet les travaux miniers pourraient non seulement provoquer le tarissement des sources et puits qui alimentent l'Union, mais aussi des sources captées par l'Intercommunale des Eaux, qui fut obligée par l'arrêté royal d'autorisation d'assurer à l'usine un débit minimum de cent litres à la seconde;

Considérant que le tarissement des eaux serait l'arrêt immédiat et irréparable d'une usine importante occupant quatre à cinq cents ouvriers et que la société sollicite, en vue de se garantir d'une éventualité aussi préjudiciable, que la concession ne soit accordée que sous l'obligation pour le concessionnaire d'assurer à l'usine les quantités d'eau nécessaires à son activité;

Considérant que M. l'Ingénieur en chef-Directeur, dans son rapport, ne s'est pas arrêté aux réserves formulées, estimant que la réparation des dommages éventuels se réglerait à l'amiable ou par l'intervention du pouvoir judiciaire;

Considérant que dès lors l'instruction administrative, quoique l'intérêt de toute une région et d'une usine importante soit en cause, n'a pas porté sur les conséquences de l'exploitation minière au point de vue de la conservation des eaux utiles de la surface; qu'il faut reconnaître cependant que le projet du cahier des charges stipule, en son article 3, « que le concessionnaire disposera ses travaux de manière... à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface, et qu'il devra se conformer aux instructions qui lui seront données par l'Administration des Mines »;

Considérant qu'il importe de savoir, avant l'octroi de la concession, si l'exploitation minière, qui, d'après les projets de la société demanderesse, comportera un épuiement central pour 20 à 25.000 mètres cubes d'eau par vingt-quatre heures, ne provoquera pas l'assèchement de toute une région et si, dans le cas où une telle exhaure ne pourrait s'effectuer pour conserver les eaux de la surface, l'exploitation minière serait encore réalisable;

Considérant qu'il est d'intérêt général de prévoir les mesures utiles en vue de prévenir des désastres dont la réparation exigerait, peut-être, une procédure judiciaire longue et coûteuse, au grand détriment des intéressés.

Est d'avis :

Qu'avant d'aborder le fond, il y a lieu de compléter l'instruction en vue :

1° De déterminer les conséquences qu'aurait sur les eaux utiles de la surface l'exploitation minière telle qu'elle est prévue par la société demanderesse, notamment avec une exhaure journalière de 20 à 25.000 mètres cubes d'eau à élever de la cote 46 à la cote 98;

2° De décider si l'exploitation pourrait encore se faire fructueusement et économiquement dans le cas où l'exhaure prévue devrait être interdite totalement ou partiellement parce qu'elle provoquerait l'assèchement de la région envisagée;

3° De stipuler, le cas échéant, les obligations qui, en dehors des clauses habituelles du cahier des charges, devraient être imposées au concessionnaire dans l'arrêté de concession, en vue d'assurer la conservation des eaux utiles de la surface et de garantir les droits acquis sur celles-ci.

Avis du 21 septembre 1927

Concession sous séquestre. — Cession. — Compétence des séquestres et de l'Administration des Domaines.

Cession et partage des concessions. — Intérêt général.

Acquisition de concession. — Statuts de société. — Absence d'augmentation de capital. — Non intervention de l'assemblée générale.

Double autorisation d'acquérir. — Convention unique. — Un seul Arrêté royal.

I. *Est régulière la demande en autorisation de céder une concession mise sous séquestre après la guerre, alors que cette demande émane à la fois des séquestres autorisés par ordonnance du président du Tribunal de 1^{re} instance et de l'Administration des Domaines compétente en vertu de l'arrêté royal du 21 septembre 1926.*

II. *Il échet d'autoriser une cession et une division de concession lorsqu'elles sont conformes à l'intérêt général.*

III. *Lorsque les statuts d'une société stipulent qu'elle pourra acquérir d'autres concessions à l'aide d'augmentation de capital et moyennant décision de l'assemblée générale, pareille décision n'est pas requise si l'acquisition se fait sans augmentation de capital.*

IV. *C'est par un seul avis et un seul arrêté royal qu'il échet de faire droit aux deux demandes en autorisation d'acquérir lorsque ces deux demandes sont l'exécution d'une convention unique entre le cédant et les deux sociétés acquéreuses.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 28 juillet 1927 par laquelle M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Pré-

voyance sociale soumet au Conseil le dossier relatif à la cession de la concession de Wandre;

Vu la requête collective datée du 9 mai 1927 par laquelle :

1° L'Administration des Domaines et les séquestres de la concession de Wandre demandent à pouvoir céder la dite concession;

2° La Société anonyme des Charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng demande à pouvoir acquérir 13 hectares 50 ares de la même concession compris dans le triangle E, II et III tracé sur les plans joints, et à pouvoir les fusionner avec sa concession actuelle;

3° La Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette demande à pouvoir acquérir et fusionner avec sa propre concession le surplus de la concession de Wandre;

Vu les plans joints à la requête, vérifiés par l'Administration des Mines et visés par le greffier provincial;

Vu la copie de l'offre d'achat faite le 6 mars 1927 par la Société de Bonne-Espérance, ainsi que l'avenant daté du 7 mars;

Vu le rapport présenté le 24 juin 1927 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^e Arrondissement des Mines et celui présenté le 9 juillet 1927 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^e Arrondissement;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège;

Vu le rapport écrit déposé au greffe le 16 août 1927 par le conseiller Hocedez;

Vu les lois sur la matière, spécialement les lois minières coordonnées et la loi du 16 juillet 1926, ainsi que l'arrêté royal du 21 septembre 1926;

Entendu le conseiller rapporteur en la séance de ce jour;

Considérant que la concession de Wandre appartient à la Société Suermont frères, d'Aix-la-Chapelle; qu'elle a été mise sous séquestre en vertu de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 comme bien de ressortissants allemands et confiée à la gestion de M. Charles Van Marcke et de M. Delruelle par ordonnance du président du Tribunal de Liège, respectivement le 18 décembre 1918 et le 3 juin 1924;

Considérant que dès le 2 février 1924 une ordonnance du président du Tribunal de 1^{re} instance de Liège a autorisé, sur réquisition du procureur du Roi, la liquidation de la concession de Wandre;

Considérant que la loi du 16 juillet 1926 porte qu'en vue de poursuivre le relèvement financier du pays, le Roi peut, pendant une période de six mois, par des arrêtés délibérés en Conseil des ministres, régler la liquidation des biens des ressortissants ex-ennemis mis sous séquestre;

Considérant que l'arrêté royal du 21 septembre 1926 ordonne la liquidation des dits biens à la diligence de l'Administration des Domaines, qui peut demander l'aide des séquestres;

Considérant que la demande de céder la concession de Wandre présentée par l'Administration des Domaines, conjointement avec les séquestres MM. Van Marcke et Delruelle, est régulière;

Considérant que la demande en autorisation d'acquérir et de diviser la concession, formulée collectivement par la Société anonyme de Bonne-Espérance, Batterie et Violette et par la Société d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng, émane d'administrateurs qualifiés selon les statuts de leurs sociétés respectives;

En effet, à la Société d'Abhooz, une assemblée géné-

rale extraordinaire fut tenue le 24 mai 1927 et donna les pouvoirs nécessaires à son Conseil d'administration;

Quant à la Société de Bonne-Espérance, les statuts (art. 10) n'ont disposé que pour le cas d'acquisition au moyen d'une augmentation du capital et ont, comme de droit, exigé pour ce cas l'intervention de l'assemblée générale; mais comme dans l'espèce l'acquisition se fait sans augmentation de capital (pièce n° 16), cet article 10 des statuts est sans application, et l'on reste sous l'empire de l'article 17 des statuts, qui donne au Conseil d'administration tous les pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale;

Considérant que les sociétés acquéreuses possèdent de notoriété publique et de l'avis tant des ingénieurs des Mines chargés de faire rapport que des deux députations permanentes, les facultés techniques et financières nécessaires à la mise en valeur de la mine;

Considérant que la cession et le partage de la concession de Wandre sont conformes à l'intérêt général;

Qu'en effet le siège de Wandre est trop étriqué pour la mise à fruit de la concession; que le siège d'Abhooz, voisin du triangle Nord qui va être acquis par cette société, est à même d'exploiter sans délai et sans dépenses spéciales le gisement vierge contenu dans ce triangle;

Que le siège de Bonne-Espérance, gêné par la présence de l'agglomération d'Herstal, trouvera une compensation dans les gisements voisins qui seront acquis par cette société dont le siège de Violette est à même de reprendre à bref délai l'exploitation des couches méridionales abandonnées par le siège de Wandre;

Que le partage aura pour effet, de l'avis de l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^e Arrondissement des Mines, d'accélérer le déhouillement et de faire prospérer différents sièges sans qu'il faille créer de nouvelles installations;

Considérant que la fusion et la rupture des esportes, d'une part, entre la concession de Bonne-Espérance et la partie de la concession de Wandre, d'autre part entre la concession d'Abhooz et le triangle Nord, sont nécessaires pour permettre une exploitation économique et que, de l'avis de l'Ingénieur des Mines compétent, la puissance actuelle des moyens d'épuisement suffit à écarter tout danger;

Considérant que l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^e Arrondissement est d'avis d'autoriser la cession au moyen de deux arrêtés royaux différents, l'un relatif à la concession de Bonne-Espérance, l'autre relatif à la concession d'Abhooz;

Mais considérant que la convention formée entre l'Administration des Domaines et les deux sociétés demanderesse constitue un tout à accepter ou à rejeter en entier; que la demande est collective et que toute l'instruction a été commune; que l'Administration des Mines a présenté un seul rapport et que la Députation permanente a émis un avis commun; qu'il convient de donner une solution unique (Avis du 23 février 1923, *Jurisp.*, t. XII, p. 349; Avis du 16 mars 1923, p. 360; Avis du 5 novembre 1923, p. 405);

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser par un seul arrêté royal :

1^o L'Administration des Domaines et les séquestres MM. Van Marcke et Delruelle à céder la concession de Wandre partie à la Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette et partie à la Société anonyme des Charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng;

2^o La Société anonyme des Charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng à acquérir et à fusionner avec sa con-

cession du même nom la partie triangulaire de la concession de Wandre, d'une superficie de 13 hectares 50 ares délimitée comme suit :

A l'Ouest, par la droite E II, joignant le point E commun aux concessions d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng, de Wandre (première extension) et d'Espérance et Violette au point II, pris à 500 mètres du point E, dans la direction du Sud, sur la droite joignant le dit point E au point I, point situé sur l'axe de la rue du Pont, à Wandre, à 37 m. vers l'Est du carrefour de cette rue avec la route des Grands Thiers.

Au Sud-Est, par la droite II-III menée du point II défini ci-dessus, au point III, pris à 614 mètres du point E, sur la droite E-F, limite commune aux concessions d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng et de Wandre (première extension), en suite de quoi la concession d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng aura une étendue de 2.227 hectares 41 ares;

3^o La Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette à acquérir et à fusionner avec sa concession le surplus de la concession de Wandre s'étendant sous une superficie de 528 hectares 39 ares 92 centiares.

La nouvelle concession ainsi formée aura une étendue de 1.913 hectares 87 ares 21 centiares et sera dénommée « Concession d'EspéranceViolette et Wandre ».

Les deux sociétés acquéreuses seront autorisées à rompre les esportes séparant de leur domaine minier la partie de la concession de Wandre qu'elles acquièrent, à charge de maintenir chacune une esposte de dix mètres d'épaisseur le long et à l'intérieur des droites E-II et II-III.

Hormis l'exception qui précède concernant les esportes, chacune des deux sociétés reste obligée de respecter pour la partie par elle acquise les clauses et condi-

tions du cahier des charges régissant la concession de Wandre.

Avis du 21 septembre 1927

Proposition de déclaration d'utilité publique. — Transport aérien. — Conditions de sécurité. — Demande de nouvel examen. — Suppression d'une condition.

Lorsque, après une proposition de déclaration d'utilité publique subordonnant à certaines conditions le travail à exécuter, le ministre demande au Conseil de supprimer l'une des conditions de sécurité proposées par l'Administration communale et non critiquées par l'Administration des Mines, il appartient au Conseil de rayer de sa proposition cette condition s'il reconnaît fondées en fait les critiques présentées par le ministre.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 5 septembre 1927 de M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale;

Revu sa proposition du 26 août 1927 et les pièces qui y sont visées;

Vu les lois et règlements sur la matière;

Entendu le président en son rapport, ce 21 septembre 1927;

Considérant que la dépêche visée a pour objet d'inviter le Conseil à rayer de sa proposition de déclaration d'utilité publique la condition qu'il sera « établi sur toute la longueur et des deux côtés de la bande de terrain limitant le traînage une clôture en treillis de 1^m,50 de hauteur, de façon à éviter tous accidents »;

Considérant que le transport dont s'agit devant surplomber des terrains communaux et franchir des voies publiques de communication, le Conseil communal de Marcinelle en avait délibéré et avait donné son adhésion moyennant de nombreuses conditions, dont plusieurs illégales; qu'au regard de ces conditions, le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur se bornait à dire d'une façon générale que le Conseil communal avait émis un avis favorable et « accordé les permissions nécessaires au passage du traînage au-dessus de la voirie communale à certaines conditions qui ont été admises par le charbonnage »;

Considérant que l'avis favorable émis par la Députation permanente est muet quant aux conditions;

Considérant qu'en présence de ces éléments, le Conseil des Mines a rayé toutes les conditions illégales, mais maintenu toutes celles qui intéressaient la sécurité et n'étaient pas illégales, notamment celle actuellement critiquée;

Qu'en effet le Conseil ne pouvait, sans présomption, s'aventurer à supprimer une condition non illégale, intéressant la sécurité, présentée comme telle par la commune et admise par l'Ingénieur en chef-Directeur des services locaux de l'Administration investi de la mission de présenter rapport;

Mais considérant que la Direction générale des Mines, écrivant au nom du ministre, fait valoir que la clôture imposée coupera en deux les propriétés au-dessus desquelles passera le transport aérien à établir et aggravera ainsi très notablement les inconvénients que ce travail doit causer aux propriétaires de la surface;

Considérant qu'il convient de tenir compte de cette observation et de corriger en conséquence la proposition faite le 26 août dernier;

Est d'avis :

Que la déclaration d'utilité publique de transport aérien à établir par la Société anonyme des Charbonnages de Marcinelle-Nord ne devra pas être soumise à la condition d'établir des clôtures le long de la bande de terrain limitant ce transport.

Avis du 21 septembre 1927

Arrêté de Députation permanente. — Protection de la surface. — Nécessité d'approbation par le Ministre sur avis du Conseil des Mines. — Nécessité de motiver l'Arrêté ministériel.

Arrêté de Députation permanente. — Délabrement ou vétusté irréparable des travaux. — Recours au Ministre. — Nécessité d'un avis du Conseil et de motifs.

Action civile. — Absence d'influence sur l'action administrative.

Travaux anciens. — Responsabilité du concessionnaire. — Avis défavorable.

I. *Un arrêté de députation permanente prescrivant des mesures relatives à la surface (art. 3 de l'arrêté royal du 5 mai 1919) est assujéti à approbation par le ministre (de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale), sur avis du Conseil des Mines. L'arrêté du ministre doit être motivé.*

II. *Lorsque recours est formé auprès du ministre contre un arrêté de députation permanente statuant au cas de danger résultant du délabrement ou de la vétusté irréparables des travaux (art. 5 du même arrêté royal), le ministre doit prendre l'avis du Conseil des Mines. L'arrêté du ministre doit être motivé.*

III. *Une action civile entre propriétaires de la surface et concessionnaires ne peut empêcher l'Administration de prescrire les mesures nécessaires pour protéger la surface.*

IV. *Le concessionnaire a la charge des travaux anciens, même antérieurs à toute concession, mais il doit pour cela être constaté que ces travaux étaient des travaux de mine.*

LE CONSEIL DES MINES.

Vu la dépêche du 9 septembre 1927 par laquelle M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale demande l'avis du Conseil sur certaines questions d'interprétation de l'arrêté royal du 5 mai 1919 et soumet à son avis, pour autant qu'il y ait lieu, un arrêté pris par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège;

Vu le rapport adressé à cette Députation permanente le 16 juillet 1927 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^e Arrondissement des Mines, à Liège;

Vu la protestation du 1^{er} août 1927 de la Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Fin;

Vu l'arrêté pris le 16 août 1927 par la dite Députation permanente;

Vu, en outre, les rapports du 28 janvier et du 20 juillet 1926 et les extraits d'une dépêche du ministre au gouverneur du 4 juillet 1927, reproduits au rapport du 16 juillet 1927;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement l'article 76 des lois minières coordonnées, l'arrêté royal du 5 mai 1919, l'article 7 de la loi du 2 mai 1837 et l'article 43 de la loi du 5 juin 1911;

Entendu le président en son rapport le 21 septembre 1927;

Sur la première question posée : « Si un arrêté de la Députation permanente prescrivant des mesures relatives à la surface doit être soumis à l'approbation du ministre avant d'être mis à l'exécution ou s'il peut faire l'objet d'un recours au ministre? »

Considérant que le cas dont s'agit était, avant la loi de 1911, régi par l'article 50 de la loi du 21 avril 1810; qu'il ne rentrait pas dans les cas prévus aux articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1813; qu'ainsi les arrêtés du préfet (aujourd'hui la Députation permanente) n'étaient point assujettis à l'approbation ministérielle (Avis du 17 décembre 1886, *Jurisp.*, t. VI, p. 182), mais que les exploitants contre lesquels l'arrêté était pris pouvaient recourir au ministre, comme en matière de grande voirie (Avis du 27 juillet 1886, *Jurisp.*, t. VI, p. 170) et que l'article 7 de la loi du 2 mai 1837 a imposé au ministre de prendre l'avis du Conseil des Mines;

Mais considérant que les textes interprétés par ces avis, savoir l'article 50 de la loi de 1810 et le décret impérial de 1813, ont été abrogés par l'article 43 de la loi du 5 juin 1911 et sont remplacés, en vertu de l'article 15 de cette loi (76 des lois coordonnées), par l'arrêté royal du 5 mai 1919;

Considérant que, pour le cas dont s'agit, l'article 3 de cet arrêté dispose : « Le même collègue, également sur l'avis du même fonctionnaire, prescrira les mesures destinées à assurer la conservation des propriétés et des eaux utiles de la surface qui pourraient être menacées par les exploitations souterraines »;

Considérant que, pris isolément, cet article serait intelligible, puisqu'il ne nomme ni le fonctionnaire appelé à faire rapport sur le danger pour la surface, ni le collègue appelé à y statuer; il ne les désigne que par référence à ce qui précède, c'est-à-dire aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté;

Considérant que l'article 1^{er} (complété par un arrêté du 15 janvier 1924) prévoit tout cas de danger pour l'exploitation (mine, minière ou carrières souterraines), pour les ouvriers, pour la sûreté, la salubrité ou la commodité publiques, charge l'Ingénieur en chef-Directeur de l'arrondissement minier d'en faire rapport au Gouverneur de la province et l'article 2 charge la Députation permanente d'y statuer, après avoir entendu l'exploitant, mais l'arrêté qu'elle prendra ne pourra être exécuté qu'après approbation par le ministre sur avis du Conseil des Mines, sauf l'exécution par provision en cas d'urgence, comme prévu à l'alinéa 2 de l'article 2;

Considérant que ces dispositions : audition préalable de l'exploitant, approbation par le ministre sur avis du Conseil, exécution provisoire en cas d'urgence, sont entendues à l'article 3, où le rédacteur de l'arrêté royal a jugé superflu de les répéter, comme il a négligé de répéter à l'article 5 qu'il faut prendre l'avis du Conseil des Mines (voir ci-après, seconde question); qu'interprété autrement, cet arrêté serait manifestement incomplet et illégal dans ses articles 3 et 5 et qu'il constituerait une anomalie sans précédent ni exemple dans la législation et la réglementation minières en Belgique, puisque l'exploitant ne devrait pas être entendu avant de se voir imposer des mesures souvent graves, et chacune des députations permanentes statuerait à sa guise, pourrait avoir sa jurisprudence contraire à celle de la province voisine, sans que le ministre puisse rétablir l'unité (comp. l'avis du Conseil du 30 novembre 1923 et l'arrêté royal du 15 janv. 1924);

Considérant, en outre, qu'une telle interprétation cadrerait mal avec l'article 4 du même arrêté (aujourd'hui l'arrêté du 25 février 1925), article qui prévoit le cas de danger imminent, soit au fond, soit à la surface, c'est-à-dire tant dans le cas de l'article 3 que dans les cas des

articles 1 et 2; qu'ainsi cet article 4 contribue encore à souder les trois articles qui le précèdent, à démontrer qu'ils forment ensemble avec le dit article 4, partant que l'article 3, manifestement incomplet, doit être complété par ceux qui le précèdent auxquels sa rédaction le lie indissolublement;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté de 1919 dispose que, au cas de danger résultant de délabrement ou de vétusté irréparables, l'Ingénieur en chef fera rapport au Gouverneur, celui-ci entendra l'exploitant, puis la Députation permanente pourra ordonner les mesures nécessaires, même la fermeture des travaux, mais l'exploitant pourra recourir au ministre, ce qui montre encore que jamais les députations permanentes, qui sont en matière d'exploitations souterraines les délégués légaux du pouvoir central, ne peuvent statuer souverainement;

Que, du reste, l'article 15 de la loi de 1911 fait obligation aux arrêtés royaux « de fixer les recours et garanties dont jouiront les intéressés », ce que ne ferait pas l'article 3 de l'arrêté royal s'il n'était complété par l'article 2 (LIBERT et MEYERS, « Notre Droit minier », *Revue de Droit minier*, 1922, p. 331);

Considérant que le projet de revision qui a abouti à la loi du 5 juin 1911 retirait à l'exploitant la garantie de l'intervention du Conseil des Mines consignée dans l'article 7 de la loi de 1837, article que ce projet abrogeait, mais le Sénat a exigé le maintien de cet article, *comme garantie pour les exploitants* (*Pasinomie*, 1911, pp. 130 et 131, col. 1);

Considérant que si l'article 3 de l'arrêté royal de 1919 avait eu la portée d'enlever toutes garanties à l'exploitant, le Conseil des Mines n'eût pas manqué de critiquer cette disposition dans son avis du 4 avril 1919 préalable à l'arrêté royal du 5 mai 1919, avis dans lequel il signa-

lait précisément l'omission au projet d'arrêté royal de rappeler la nécessité d'un avis du Conseil des Mines; et certainement le rédacteur de l'arrêté a dû considérer que la stipulation de l'article 2 s'appliquait aussi aux cas prévus aux articles 3 et 5 et donnait satisfaction à l'observation présentée (*Jurisp.*, t. XII, p. 21);

Considérant enfin que telle est la pratique constamment suivie, tant par l'Administration des Mines que par le Conseil (Avis du 12 décembre 1921, *Jurisp.*, t. III, p. 216); qu'aussi l'Ingénieur en chef, en rédigeant le projet d'arrêté maintenant soumis au Conseil, n'a pas manqué d'y insérer la réserve de l'approbation ministérielle, et la Députation permanente a adopté le projet d'arrêté sous cette réserve;

Sur la seconde question : « Si la consultation du Conseil des Mines est requise dans les deux hypothèses envisagées ci-avant », c'est-à-dire celle de l'approbation par le ministre (art. 1^{er}, 2 et 3) et celle d'un recours au ministre (art. 5 de l'arrêté de 1919);

Considérant que la réponse affirmative peut déjà s'induire des arguments ci-dessus développés, mais qu'elle ressort à l'évidence de l'article 7 de la loi du 2 mai 1837, aux termes duquel les « arrêtés que le ministre prendra en vertu des articles 49 et 50 de la loi de 1810, 4 et 7 du décret du 3 janvier 1813, ne pourront être rendus qu'après avoir pris l'avis du Conseil des Mines et seront motivés »;

Considérant que, si ces articles 49 et 50, 4 et 7 sont abrogés par la loi de 1911 et remplacés par l'arrêté royal de 1919, l'article 7 de la loi de 1837 ne l'est pas et reste applicable aux divers cas qui étaient prévus aux dits articles 49 et 50, 4 et 7; or, le cas de l'article 3 de l'arrêté royal du 5 mai 1919 était prévu par l'article 50 de la loi de 1810 et le cas de l'article 5 du même arrêté était prévu à l'article 7 du décret de 1813;

Sur la question de savoir s'il convient d'approuver l'arrêté pris le 16 août 1927 par la Députation permanente de Liège :

Considérant qu'à l'encontre de la proposition d'arrêté, l'exploitant a fait valoir que l'Administration n'a pas compétence, les propriétaires préjudiciés ayant engagé une action civile et le dommage n'étant, du reste, pas causé par les travaux du charbonnage; qu'au surplus, rien ne prouve qu'il s'agisse d'anciens puits *de mines*;

Considérant qu'une action civile ne peut empêcher l'Administration de prescrire les mesures nécessaires pour la protection de la surface;

Considérant que le rapport du 28 janvier 1926 de feu l'Ingénieur principal Hallet déclare que les excavations sont dues à l'éboulement de deux anciens puits *de mine*, mais que le rapport du 20 juillet 1926 de l'Ingénieur principal Delrée révoque en doute qu'il s'agisse de puits *de mine* et conclut à ne pas prendre de mesures vis-à-vis de l'exploitant, parce qu'il n'est pas établi que l'éboulement soit dû aux travaux de l'exploitant actuel et parce que les puits éboulés sont bien antérieurs à la concession de Bonne-Fin;

Considérant que ces arguments sont sans pertinence au regard de l'article 76, alinéa dernier, des lois coordonnées (art. 15 de la loi du 5 juin 1911);

Qu'en effet, d'une part, le texte de cet alinéa est formel : il impose à tout exploitant la charge des travaux, y compris ceux des anciens puits de mines existant dans le périmètre de la concession; d'autre part, le but de cet amendement fut précisément de lever toutes les difficultés relatives aux vieux puits de mines forés sous l'ancien droit liégeois, c'est-à-dire avant toute concession, car il se voit, d'une dépêche ministérielle du 16 juillet au Gouverneur de Liège, que cet alinéa a été introduit dans la

loi de 1911 par le ministre Francotte pour mettre fin, comme ce ministre le disait à la Chambre le 24 janv. 1907, à des situations pénibles et inextricables telles que celles signalées par M. Smeets à propos d'un puits abandonné de la région de Seraing, puits de beaucoup antérieur à l'octroi de la concession (voir LIBERT et MEYERS, « Notre Droit minier », *Revue de Droit minier*, 1922, p. 332);

Mais considérant que si l'exploitant a la charge des anciens puits, cette charge est restreinte aux anciens puits *de mines* (Avis du 3 octobre 1924, *Annales des Mines*, 1927, 2^e liv., p. 659), et considérant que ni le rapport du 16 juillet 1927 ni l'arrêté du 16 août 1927 ne constatent que les anciens puits éboulés, dont le comblement a été mis à la charge de l'exploitant, sont d'anciens puits *de mine*, ce que l'exploitant a contesté;

Est d'avis :

1^o Que les arrêtés pris par les députations permanentes pour la protection des propriétés et des eaux utiles de la surface, en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 5 mai 1919, sont soumis à approbation ministérielle;

2^o Que, dans ce cas, le ministre doit, au préalable, prendre l'avis du Conseil des Mines, ce qu'il doit aussi faire avant de statuer sur le recours ouvert aux exploitants dans le cas prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 5 mai 1919;

3^o Que l'arrêté pris le 16 août 1927 par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège au regard de la Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Fin, à Liège, ne peut être approuvé dans sa teneur actuelle.

Avis du 21 octobre 1927

Cession de concession. — Demandes distinctes. — Ensemble indivisible. — Avis unique.

Cession de concession. — Cessionnaire (Société) à créer. — Autorisation. — Termes de l'acte de société. — Délai. Autorisation.

Cession de parts indivise d'une concession. — Autorisation.

I. *Lorsque trois demandes de cession de concessions forment un tout indivisible, elles doivent être examinées ensemble (dans un seul avis).*

II. *Peut être autorisée la cession de concessions à une société à créer par fusion de la société concessionnaire avec d'autres sociétés, lorsque cette cession est de nature à favoriser la mise à fruit des gisements concédés. En ce cas, il échet d'arrêter les termes de l'acte de société à passer et le délai dans lequel cet acte devra être intervenu.*

III. *Peut être autorisée la cession d'une part indivise dans une concession. (Résolu implicitement. Voir ci-dessous l'Avis des 8 et 18 novembre 1927.)*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu les dépêches en date des 10 août, 11 août et 24 août 1927 par lesquelles M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale soumet au Conseil trois demandes de cession formulées par la Société anonyme des Aciéries d'Angleur et des Charbonnages Belges, à Tilleur;

Vu les dites demandes, par lesquelles la société précitée sollicite, en date du 7 juillet 1927, l'autorisation de céder ses concessions de l'Agrappe-Escouffiaux, du Midi de l'Agrappe et du Grand-Bouillon, et en date du 12 juillet

l'autorisation de céder ses mines de zinc, plomb, houille et pyrite de fer de Pouillon-Fourneau, ainsi que sa part dans les mines métalliques de Rhisnes;

Vu les plans joints à ces trois demandes;

Vu la requête présentée par les comparants à l'acte constitutif de la nouvelle société, bénéficiaire éventuelle de la cession, ainsi que le projet de statuts arrêté et certifié par eux;

Vu les extraits des procès-verbaux des assemblées générales tenues le 23 juillet 1927 par la Société anonyme d'Athus-Grivegnée et les 25 juillet et 5 septembre 1927 par la Société anonyme des Aciéries d'Angleur;

Vu les rapports présentés le 12 juillet 1927 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines, à Namur; le 15 juillet par l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^e Arrondissement des Mines, à Liège, et le 1^{er} août par l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} Arrondissement des Mines, à Mons;

Vu l'avis émis les 14 juillet et 5 août 1927 par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur; le 8 août par celle de Liège et le 12 août par celle du Hainaut;

Vu le rapport écrit déposé au greffe le 8 septembre 1927 par le conseiller Hocedez;

Vu les lois sur la matière;

Entendu le conseiller rapporteur en la séance de ce jour;

Considérant que les trois demandes de cession émanent de la même société et ont pour raison d'être la création d'une seule et même société nouvelle; qu'elles forment un tout indivisible et doivent par conséquent être examinées ensemble;

Considérant que les trois demandes de cession sont régulièrement présentées par les organes attitrés de la so-

ciété propriétaire des concessions et que ceux-ci ont été spécialement habilités par la décision de l'assemblée générale du 5 septembre 1927 ;

Considérant que la société appelée à bénéficier de la cession doit être constituée par la fusion de la Société anonyme des Aciéries d'Angleur et des Charbonnages Belges avec la Société anonyme d'Athus-Grivegnée et l'apport de nouveaux capitaux ; qu'elle ne peut être créée tant que la cession, qui est sa raison d'être, n'a pas été autorisée ; que la loi dispose que l'autorisation doit être préalable ;

Considérant que tous les comparants à l'acte de la nouvelle société à constituer produisent, outre l'engagement de former celle-ci, une copie certifiée conforme et visée par chacun d'eux, des statuts tels qu'ils seront établis ;

Considérant que ces mêmes comparants sollicitent pour la société à créer l'autorisation de recevoir les concessions à céder ;

Considérant que la nouvelle société, constituée suivant le projet de statuts versé au dossier, présentera au vu de la loi toutes garanties de facultés techniques et financières ;

Considérant que la fusion des sociétés projetée et la cession qu'elle comporte sont de nature à favoriser la mise à fruit des gisements que possède actuellement la Société anonyme des Aciéries d'Angleur et répondent ainsi à l'intérêt général ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Aciéries d'Angleur et des Charbonnages Belges, à Tilleur, à céder à une nouvelle société à constituer sous le nom de « Société anonyme d'Angleur-Athus », ses concessions de mines de houille de l' « Agrappe-Escouffiaux », du « Midi

de l'Agrappe » eu du « Grand-Bouillon », de mines de zinc, pyrite de fer, plomb et houille de Pouillon-Fourneau, ainsi que sa part dans la concession de Mines métalliques de Rhisnes, sous les conditions suivantes :

La nouvelle société, dite d' « Angleur-Athus », sera constituée dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêté d'autorisation ;

Elle sera constituée suivant le projet de statuts versé au dossier et demeurera tenue de toutes les clauses et conditions du cahier des charges régissant actuellement les concessions possédées par la Société anonyme des Aciéries d'Angleur et des Charbonnages Belges.

Avis du 21 octobre 1927

Occupation de terrain. — Terril conique. — Nécessité d'une base carrée. — Autorisation.

Il y a lieu d'autoriser l'occupation de terrains compris dans le périmètre concédé et nécessaires pour l'établissement d'un nouveau terril. Il n'échet pas de substituer à certains de ces terrains d'autres terrains qui donneraient au terril une base rectangulaire au lieu de la base carrée convenant à l'établissement d'un terril conique.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 21 septembre 1927 ;

Revu son avis interlocutoire du 29 juillet dernier et les pièces et plans qui y sont visés ;

Vu les documents produits depuis cet avis, notamment le rapport complémentaire de l'Ingénieur en chef-Directeur du 3^e Arrondissement des Mines, à Charleroi, en date

du 29 août 1927, et la réponse de M^e Paul Parent, avocat à Charleroi, conseil de M^{me} Veuve Mattez, du 14 octobre ;

Vu les lois sur la matière ;

Entendu le conseiller chevalier de Donneau en son rapport à la séance de ce jour ;

Considérant que les formalités requises par l'article 50 des lois minières coordonnées ont été remplies ;

Considérant que la Société anonyme des Charbonnages du Nord de Charleroi s'offre à indemniser, suivant les prescriptions des lois sur la matière, les propriétaires des parcelles dont elle sollicite l'occupation ;

Considérant que ces parcelles sont situées à l'intérieur du périmètre de la concession, à proximité du siège n° 6 (J. Périer), et ne tombent sous aucune des prohibitions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1865 ;

Considérant que, de l'avis de l'Ingénieur en chef-Directeur, il y a nécessité pour la société d'occuper les parcelles dont s'agit, afin d'y installer un nouveau terril pour ce siège n° 6 ; qu'en effet, le terril actuel devra à *bref délai* être abandonné à cause de la nature du sous-sol, comprenant vraisemblablement des sables bouillants ; que, d'autre part, ce terril ne peut être agrandi ni vers le Sud-Est, ni vers le Sud-Ouest, ni vers le Nord-Ouest, à raison des prohibitions stipulées au dit article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1865 ;

Considérant que la suggestion, formulée par M^{me} Veuve Mattez, dans sa lettre du 23 novembre 1926, d'utiliser à cette fin les bas fonds s'étendant « au Nord-Est de la rue de la Fraternité, entre la rue de Ferrières et le chemin du Chinois à Courcelles » ne peut, de l'avis de l'Ingénieur en chef-Directeur, être prise en considération, car ces fonds seraient d'un accès difficile ; ensuite, il faudrait occuper des jardins de maisons et supprimer un chemin

Considérant que, dans son rapport complémentaire, ce haut fonctionnaire estime que le contre-projet des concessions Mattez et Vigneron ne peut être admis, car les cinq parcelles qu'ils signalent comme devant être plutôt occupées sont aussi favorables à la culture et ne conviennent pas mieux à la destination que la requérante entend leur donner ; qu'elles appartiennent à de petits propriétaires qui refusent de les vendre, et sont exploitées soit par eux-mêmes, soit par des ouvriers demeurant à côté, au « chemin du Bâtis ». Quant à la proposition transactionnelle suggérée par le Conseil des Mines dans son avis interlocutoire du 29 juillet dernier, il déclare qu'elle est rejetée par le charbonnage, et qu'elle ne lui paraît non plus acceptable parce que la forme rectangulaire des parcelles qui seraient occupées convient moins bien pour l'établissement d'un terril conique, tel qu'on le voit partout actuellement, lequel demande une base sensiblement carrée. Il maintient les conclusions de son premier rapport : que, après examen des lieux, tant au point de vue de l'intérêt général que du souci du moindre dommage, l'emplacement proposé par la requérante est le seul qui peut convenir pour l'établissement du terril : il sera accolé à l'ancien par le voûtement du ruisseau au fur et à mesure que ce voûtement sera nécessaire ;

Considérant que dans la lettre adressée le 30 mars 1927 par la requérante à l'Ingénieur en chef-Directeur, elle a répondu à la note de M^e Parent, et restreint sa demande d'occupation pour les terrains situés commune de Souvret (partie de 202c et partie de 208b, section B) ;

Considérant que l'Ingénieur en chef-Directeur se rallie à cette proposition, tout en y apportant quelques extensions quant aux terrains de Courcelles (partie de 599a et reste de 603a, section C) ; qu'il estime nécessaire pour la société demanderesse d'obtenir au plus tôt l'occupation

telle qu'elle est modifiée et délimitée par les hachures rouges tracées sur le plan des lieux au 1/1250°, c'est-à-dire pour une contenance totale de 5 hectares 15 ares 92 centiares, et que rien, selon lui, ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation d'occupation sollicitée;

Considérant que la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut a donné également un avis favorable à la demande;

Considérant que la société requérante est entrée en négociations avec les différents propriétaires, et qu'ainsi elle a pu acquérir à l'amiable des parcelles appartenant à Ghislain Delbeque-Fouconnier, aux communes de Courcelles et de Souvret; qu'elle accepte les conditions fixées par l'administration communale de Courcelles pour le déplacement du sentier n° 65, et celles stipulées par l'administration communale de Souvret pour le voûtement du ruisseau; qu'en conséquence, il ne reste que deux opposants: M^{me} Veuve Jules Mattez, M. et M^{me} Vigneron, lesquels estiment le prix offert insuffisant pour les dédommager du préjudice qu'ils éprouveront; que cette question-là est de la compétence des tribunaux;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages du Nord de Charleroi à occuper pour les besoins de son exploitation les terrains tels que M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 3^e Arrondissement des Mines les a délimités par les hachures rouges tracées sur le plan des lieux au 1/1250°, à savoir: commune de Courcelles: section B, n^{os} 699a, 705b, 708b, 709; section C, n^{os} 598b (pour 3 a. 60 ca.), 599a (pour 35 a. 20 ca.), 600 (pour 12 a. 60 ca.), 601c (pour 1 ha. 17 a. 12 ca.), 602c, 603a, 710a, 711a; commune de Souvret: section B, n^{os} 202c (pour 36 a. 11 ca.), 206a, 207, 208b (pour 26 a. 55 ca.),

210a, d'une contenance totale de 5 hectares 15 ares 92 centiares.

Avis du 21 octobre 1927

Occupation de terrain. — Demande en autorisation. — Inutilité d'exemplaires multiples. — Offre d'acquisition non requise.

Propriétaire absent du pays. — Avertissement au domicile légal. — Régularité.

Création d'un siège. — Emplacement le plus convenable. — Autorisation.

Raccordement sortant du périmètre. — Nécessité d'exproprier. — Non-lieu à autorisation d'occuper.

I. *En matière d'occupation de terrains, la demande et les pièces autres que le plan ne doivent pas être produites en plusieurs exemplaires; il n'est pas requis d'avoir fait offre d'acquiescer les terrains.*

II. *Est régulier l'avertissement donné au domicile légal que le propriétaire passé à l'étranger a gardé chez sa mère.*

III. *Le concessionnaire doit être autorisé à occuper, à l'endroit le plus convenable, tous les terrains nécessaires pour établir un siège.*

IV. *Lorsqu'un raccordement franchit le périmètre et nécessite des expropriations, l'occupation ne peut être autorisée, pas même pour la partie du raccordement comprise dans le périmètre.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 1^{er} septembre 1927 soumettant à l'avis du Conseil le dossier d'une requête intro-

duite le 7 mai 1926, par la Société anonyme des Charbonnages de Houthaelen, en vue d'être autorisée à occuper diverses parcelles de terrain sises à Houthaelen et Zolder ;

Vu en triple exemplaire :

1° La dite requête, et une traduction flamande ;

2° Le tableau des terrains, le tableau alphabétique des propriétaires et le répertoire numérique des parcelles à occuper ;

3° Un extrait du plan cadastral, dûment visé, des communes de Houthaelen et Zolder, ainsi que 46 extraits de la matrice cadastrale qui s'y rapportent ;

4° Un autre extrait du plan cadastral de la commune de Houthaelen ;

5° 118 extraits cadastraux des communes de Houthaelen et de Zolder ;

6° Le tableau des terrains, le tableau alphabétique des propriétaires et le répertoire numérique des parcelles situées dans le rayon de cent mètres en dehors de la limite de l'occupation demandée ;

7° Le plan, dûment visé, des installations superficielles projetées, à l'échelle de 1/2500° ;

8° Le plan, dûment visé, de la concession de Houthaelen, à l'échelle de 1/10000° ;

Vu les cinquante exploits d'huissier constatant le refus des offres faites aux propriétaires ;

Vu diverses lettres, en triple exemplaire, de la requérante renseignant l'acquisition de plusieurs de ces parcelles depuis l'introduction de sa demande, et pour lesquelles, par suite, l'occupation n'est plus sollicitée ;

Vu les diverses pièces des enquêtes prescrites dans les communes de Zolder et de Houthaelen : notifications, procès-verbaux, déclarations et avis de ces collègues éche-

vinaux, du 17 juillet 1926 pour la première et du 23 décembre, même année, pour la seconde ;

Vu les oppositions et réserves formulées, notamment par : Pierre Bynens, les consorts Haccuria, Joseph Jaspers-Beertens, Veuve Hynen-Vaes, Gustave Lefrère-Schepers, consorts Maes, Joseph Servaes, Edouard Servaes et Charles Gorissen, Alphonse Schepers et Eugène Claes, Arthur Thewissen et Jean Wouters, Auguste Vardeput, Van Lindt-Schouteden ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 10° Arrondissement des Mines, à Hasselt, en date du 1^{er} juillet 1927 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, du 18 juillet 1927 ;

Vu la lettre du 26 septembre 1927, de la Société demanderesse au président du Conseil des Mines ;

Vu les lois sur la matière ;

Entendu le conseiller chevalier de Donnea en son rapport à la séance de ce jour ;

Considérant que la procédure est régulière, mais qu'il y a lieu, toutefois, en présence des éléments du dossier, de rappeler que ni la demande ni les pièces, autres que le plan, ne doivent être produites en plusieurs exemplaires ; que constitue également des frais frustatoires le recours à des exploits d'huissier pour constater le refus des offres d'acquisition faites aux propriétaires des terrains dont l'occupation est sollicitée : aucune loi n'exige ces offres, mais les propriétaires demeurent en droit d'exiger l'acquisition, si bon leur semble et seulement après l'expiration du délai fixé par l'article 51 des lois minières coordonnées ;

Considérant que tous les propriétaires intéressés ont été avertis de l'enquête à l'exception de Maes Louis, auquel notification a été faite à son domicile légal, chez sa mère

et, celle-ci ayant déclaré qu'il habitait la France à Crégy-lez-Meaux, il a été répondu de là que, parti fin juillet sans laisser d'adresse, l'intéressé n'avait pu être touché par l'avertissement; que cette notification est régulière;

Considérant que depuis l'introduction de la demande la société requérante a acquis diverses parcelles (4 ha. 98 a. 67 ca.) et que les oppositions qui subsistent encore sont formulées à raison des préjudices qui résulteront de l'occupation et de l'insuffisance du prix offert, mais que ce sont là des questions d'indemnité de la compétence des tribunaux;

Considérant que l'établissement d'un siège justifie à l'évidence le recours au droit d'occupation;

Considérant que, si les terrains, dont s'agit, situés dans le périmètre de la concession ne se trouvent aucunement dans les cas d'exceptions prévus par l'article 17 des lois minières coordonnées, il y a lieu, néanmoins, en l'occurrence, de faire une distinction entre les terrains dont l'occupation est sollicitée pour l'établissement du siège d'exploitation, et ceux nécessaires à la construction du raccordement appelé à le desservir;

Quant aux premiers, d'une superficie de 32 hectares 25 ares 19 centiares :

Considérant que l'exploitant n'est pas maître de l'emplacement des travaux de l'exploitation d'une mine comme de l'emplacement d'une usine (M. Fallon, rapporteur de la loi du 2 mai 1837); qu'il est opportun que l'emplacement du siège à créer soit fixé là où il pourra plutôt rémunérer les capitaux considérables investis depuis longtemps dans cette entreprise, et que, d'après les derniers sondages, cet endroit serait au Nord-Ouest de la concession, où se trouvent les terrains dont l'occupation est demandée;

Considérant que, de l'avis de l'Ingénieur en chef-Direc-

teur, l'emplacement a été judicieusement choisi, et que la superficie totale, d'environ 76 hectares (parcelles déjà propriété des Charbonnages, plus 33 ha. 27 a. 1 ca. à occuper), est loin de dépasser la surface reconnue nécessaire pour un siège de l'importance prévue;

Considérant que le concessionnaire doit pouvoir être assuré, avant de commencer les travaux d'établissement d'un siège, qu'il pourra disposer à cet endroit de tous les terrains nécessaires à l'exploitation proprement dite de la mine, car si cette occupation n'était point autorisée dès maintenant, elle pourrait être rendue impossible par l'une ou l'autre construction (Avis du 3 juillet 1920, *Jurisp.*, t. XII, p. 87);

Quant aux seconds, d'une superficie de 1 hectare 1 are 82 centiares :

Considérant que si le raccordement à créer est destiné à relier, en gare de Houthaalen, le siège à établir au chemin de fer de l'Etat, et constitue bien une voie de communication « nécessaire », il y a lieu de remarquer qu'il sort du périmètre de la concession, circonstance ne permettant point d'invoquer le droit d'occupation, mais obligeant à recourir pour *tout* ce raccordement aux formalités de la déclaration d'utilité publique, comme l'impétrante l'a déjà fait pour la partie hors du périmètre, car on ne peut, pour un même travail, recourir partie à l'occupation, partie à la déclaration d'utilité publique (Avis du 30 novembre 1922, *Jurisp.*, t. XII, p. 323, et du 31 décembre 1886, *Jurisp.*, t. VI, p. 185), celle-ci seule est possible et a toujours été seule employée pour procurer cette voie de communication à la fois dans le périmètre et hors du périmètre de la concession, ce que ne peut l'occupation;

Considérant qu'une demande d'occupation ne peut pas être, au cours de l'instruction, modifiée d'office en une

demande d'expropriation, par application de l'article 12 de la loi du 2 mai 1837, qu'il faut une nouvelle demande (Avis du 3 octobre 1884, *Jurisp.*, t. VI, p. 100) : une enquête en vue d'occupation, n'entraînant point expropriation, n'avertit pas les intéressés d'une menace d'expropriation;

Considérant que les autorités administratives consultées ont été d'avis d'accueillir la demande;

Est d'avis :

1° Qu'il y a lieu d'autoriser la société requérante à occuper les 137 parcelles, d'une superficie totale de 32 hectares 25 ares 19 centiares, telles qu'elles sont délimitées par un trait à l'encre rouge à l'extrait du plan cadastral de la commune de Houthaelen, annexé au dossier, au sujet desquelles aucun accord n'a pu encore intervenir et qui sont nécessaires à l'établissement du siège d'exploitation, à savoir : section C, n^{os} 49a, 53, 56, pour 13 ares 65 centiares; 57, pour 22 ares 10 centiares; 64, pour 6 ares 75 centiares; 65, pour 10 ares 90 centiares; 87, pour 21 ares 90 centiares; 88, pour 18 ares 30 centiares; 89, pour 17 ares 60 centiares; 95, 96, 97, 98, 101, 102, 103, 105, 139, 140, 141c, 153a, pour 67 ares 94 ca.; 156, 157, 161a, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, pour 13 ares; 198a, 198b, pour 22 ares 60 centiares; 200a, 200b, 212b, 214a, 215a, 215b, 216 a, 217a, 226, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 240a, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 251, 254e, 259, 260, 288, 289, 292, 293, 294b, 295a, 295b, 300, 301, 304a, 305b, 306, 307, 310, 311, 312, 313, 316, 317, 326e, 334, 338, pour 11 ares 20 ca.; 365, 366, 409a, 413, 414, 417a, 418, 419, 423a, 435, 436, 437, 438, 442e, 443c, 461, pour 37 ares 65 centiares; 462, pour 4 ares 50 centiares; 463, 465, 436, 487, 488, 497a, 498a, 502, 504, 505, 506, 509, 510, 515, 517,

524, 532, 538a, pour 30 ares 90 centiares; 539a, pour 14 ares 70 centiares; 540, pour 7 ares 80 centiares; 663a, pour 34 ares 40 centiares; 665a, pour 14 ares; 669bis, pour 1 are 60 centiares; 669b, pour 4 ares 40 centiares; 681, pour 28 ares 60 centiares; 682a, pour 29 ares 50 ca.; 685, 686, 687, 694a, 694b, 695, 696, 697, 698, 699, 703, 704, pour 44 ares 10 centiares; 713, pour 11 ares 30 ca.; à l'exclusion des 16 parcelles, d'une superficie totale de 1 hectare 1 are 82 centiares, prévues pour le raccordement par chemin de fer à la gare de Houthaelen;

2° Que si l'occupation des parcelles nécessaires à l'établissement du siège est autorisée, il y aura, alors, lieu de recourir aux formalités de la déclaration d'utilité publique pour réaliser l'ensemble du raccordement.

Avis du 21 octobre 1927

Ouverture de communication. — Demande en déclaration d'utilité publique. — Inutilité d'exemplaires multiples et d'exploits d'huissier.

Sièges à établir. — Occupation non encore autorisée. — Demande de raccordement prématurée.

I. *Ne doivent pas être produites en plusieurs exemplaires la demande en déclaration d'utilité publique de l'ouverture de communications, ni les pièces y jointes autres que le plan.*

Il est frustratoire de faire constater par huissier le refus d'offres d'acquisition.

II. *Tant que l'autorisation d'occuper les terrains nécessaires à l'établissement d'un siège n'a pas été accordée, il n'échet pas de déclarer d'utilité publique un raccordement de ce siège en projet.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 30 août 1927 soumettant à l'avis du Conseil le dossier de la requête introduite le 14 décembre 1926 par la Société anonyme des Charbonnages de Houthaelen, en vue que soit déclaré d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée destinée à raccorder à la gare de Houthaelen, des terrains acquis ou à acquérir par la dite société pour la création d'un siège d'extraction;

Vu en triple exemplaire chacune des pièces suivantes :

- 1° La dite requête;
- 2° Traduction en flamand de cette requête;
- 3° Le plan, dûment visé, à l'échelle de 1/2500^e de la disposition des travaux;
- 4° Un extrait du plan cadastral des communes de Zolder et de Houthaelen;
- 5° Un extrait de la matrice cadastrale de la commune de Zolder;
- 6° Le plan, dûment visé, à l'échelle de 1/1000^e, du dit raccordement;
- 7° Le plan, dûment visé, de la concession, à l'échelle de 1/10000^e;
- 8° L'exploit de l'huissier Willems, de Hasselt, en date du 7 décembre 1926;

Vu en double expédition l'acte de notoriété dressé le 27 décembre 1926 par M^e Ooms, notaire à Beverloo, et quatre copies de cet acte;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cette demande par l'administration communale de Zolder;

Vu, rédigées sur timbre, la délibération du Conseil communal de Zolder, du 29 avril 1926, et celles des 10 juillet 1926 et 1^{er} juin 1927 du Conseil communal de Houthaelen;

Vu, en double exemplaire, dont l'un rédigé sur timbre :

le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du Service voyer du Limbourg en date du 10 septembre 1926, et ceux du 14 janvier 1927; ensuite, l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, du 18 octobre 1926, et ceux du 1^{er} août 1927;

Vu une copie de l'engagement pris le 25 juillet 1927 par la société demanderesse vis-à-vis de la commune de Houthaelen;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 10^e Arrondissement des Mines, à Hasselt, en date du 30 juillet 1927;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, du 1^{er} août 1927;

Vu les lois sur la matière;

Entendu le conseiller chevalier de Donnea en son rapport à la séance de ce jour;

Considérant que, en présence des éléments de ce dossier, il est opportun de rappeler que ni la demande, ni les pièces autres que le plan, ne doivent être produites en plusieurs exemplaires; que constituent également des frais frustratoires le recours à un exploit d'huissier pour constater le refus des offres faites au propriétaire du terrain à exproprier, de même aussi ces copies sur timbre;

Considérant que, aussi longtemps qu'un arrêté royal n'aura pas autorisé l'occupation des terrains nécessaires à l'établissement d'un siège d'exploitation avec ses dépendances, commune de Houthaelen, l'endroit où ce siège sera établi reste légalement incertain, par conséquent aussi l'endroit où devra être établi un raccordement, en sorte que la demande actuelle est prématurée;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur cette demande de déclaration d'utilité publique.

Avis du 21 octobre 1927

Manganèse. — Rognons isolés. — Non concessibilité. — Déclaration d'ouverture de carrière.

Ne constituent pas une mine concessible des rognons de manganèse qui ne se présentent pas en amas.

Le propriétaire qui veut les exploiter dans son terrain accessoirement à l'extraction de terres violettes n'est astreint qu'à faire une déclaration d'ouverture de carrière.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 11 octobre 1927;

Vu la lettre adressée le 8 octobre 1927 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines à M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu les lois sur la matière, spécialement les articles 1^{er}, 2, 25 des lois minières coordonnées;

Entendu le président en son rapport à la séance du 21 octobre 1927;

Est d'avis :

Qu'il est répondu à la question posée par le rapport ci-dessous transcrit, lequel demeurera annexé au présent avis :

R A P P O R T

Par dépêche du 11 octobre 1927, M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale soumet à l'avis du Conseil une lettre de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines relative à une demande en concession de mines de manganèse introduite par M. Georges Lambin de Saint-Hubert.

La dépêche explique que l'Ingénieur en chef met en doute la nécessité d'octroyer une concession, parce que l'exploitation à ciel ouvert envisagée consistera en ordre principal en terres violettes et n'entraînera qu'accessoirement la mise au jour de rognons de manganèse ne se présentant *pas en amas*; et la dépêche demande l'avis du Conseil sur ce point.

Avant d'examiner cette question de concessibilité de rognons de manganèse, il importe de noter que la lettre en question ne nous renseigne pas sur le point de savoir si M. Lambin est disposé à retirer, au moins provisoirement, sa demande de concession. S'il la maintient l'Ingénieur en chef des Mines doit en faire rapport à la Députation permanente et celle-ci doit prendre un arrêté ordonnant (ou refusant d'ordonner) l'affichage et les insertions de la demande (Lois coordonnées, art. 25). Cet arrêté sera sujet à recours auprès du ministre, tant de la part des intéressés que de la part du gouverneur de la province, et le Conseil des Mines devra être consulté sur le recours (même article et avis du Conseil du 3 juillet 1925).

Le demandeur pourra faire valoir qu'il a déjà existé dans le périmètre demandé une concession de mine de manganèse accordée par arrêté royal du 3 février 1863, révoquée par arrêté royal du 18 septembre 1923 sur avis du Conseil du 20 mars 1922. On avait donc dû conclure en 1863 à l'existence d'un gisement concessible. C'est une présomption, mais pas une preuve absolue, car on a pu se tromper alors et, si l'on en sait davantage aujourd'hui, l'erreur qui aurait été commise jadis ne justifierait pas une nouvelle erreur, cette fois de propos délibéré.

Il semble, au reste, apparaître des termes de la demande reproduits dans la lettre de l'Ingénieur en chef que cette demande a surtout pour objet de mettre le demandeur à couvert de poursuites lorsqu'il disposera des rognons manganésifères qui seront, porte sa demande, nécessairement amenés au jour par l'extraction des terres violettes qu'il se propose d'exploiter comme carrière. Il trouve juste de pouvoir tirer parti de tous les produits, puisqu'il fera le travail; il ajoute s'être déjà assuré débouché à l'étranger, tant pour les dits rognons que pour les terres violettes à extraire, terres qui, d'après l'analyse donnée par l'Ingénieur en chef, ne renferment que 7 % de bioxyde de manganèse et à peu près 5 % d'oxyde ferrique, tandis que, dans les rognons envisagés, la même

analyse trouve près de 13 % d'oxyde de fer, 23,70 % d'oxyde de manganèse et moins de 2 % de bioxyde de manganèse.

D'après les archives du 6^e Arrondissement, l'ancienne concession n'aurait jamais été mise à fruit, mais l'Ingénieur en chef tient de M. Lambin que le gisement aurait été exploité il y a vingt-cinq ou trente ans et qu'environ 50 tonnes de rognons de manganèse seraient restées à l'abandon sur le sol en trois tas.

Pour conclure, l'Ingénieur des Mines est d'avis que ces rognons ne constituent pas des amas au sens de la loi sur les mines et que M. Lambin « peut les exploiter sans autre formalité qu'une déclaration d'ouverture de carrière à ciel ouvert, car ce gisement ne peut être considéré comme minière ».

L'Ingénieur fait néanmoins réserve du cas où le gisement, s'améliorant et s'étendant hors des propriétés de M. Lambin, deviendrait *un amas*, auquel cas M. Lambin aurait tous titres à préférence pour obtenir en sa faveur le rétablissement de l'ancienne concession d'Arbrefontaine.

Sous cette réserve, nous pensons pouvoir nous rallier à l'opinion de l'Ingénieur selon laquelle actuellement l'exploitation des rognons envisagés ne semble pas nécessiter de concession. Sans doute l'article 2 de la loi de 1810 cite le manganèse parmi les substances à considérer comme mines. Mais si l'on prend garde à la rédaction des articles 1^{er} et 2 de cette loi, on constate que déjà l'article 1^{er} ne mentionne, comme objet de la classification, que les *masses* de substances minérales ou fossiles. Or, la classification était, ainsi que disait le comte de Girardin au début de son rapport au Corps législatif, la base du projet tout entier. Et l'article 2 porte : « Sont considérées comme mines *celles...*

Il s'agit des masses de substances et, si ce mot est quelque peu vague, l'article le précise : *celles* connues pour contenir, *en filons, en couches ou en amas*, de l'or..., du manganèse... » Or, des rognons, c'est-à-dire des pierres isolées affectant la forme du rein, ne sont certes ni des filons ni des couches. Ils pourraient constituer des amas, mais M. Lambin a déclaré que leur proportion dans la terre de manganèse n'est que d'un tiers et l'Ingénieur dit qu'il lui semble ne pas s'agir ici *d'amas* tels que les envisage la loi. Dans ces circonstances, nous pensons que le propriétaire de sol n'a pas besoin d'une concession de mines pour en disposer.

Avis des 21 octobre-18 novembre 1927

Concession de mine. — Copropriétaires indivis. — Location. — Demande n'émanant pas de tous les copropriétaires. — Non recevabilité.

Certains copropriétaires d'une concession de mines ne peuvent, à défaut du consentement des autres propriétaires, être autorisés à donner la mine en location.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 5 octobre 1927 ;
Vu la requête du sieur Pilot-Ficart, du 28 juillet 1927 ;
Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines, à Namur, du 13 août 1927 ;
Vu le rapport de l'Inspecteur général des Mines, à Liège, du 25 août 1927 ;

Vu la loi du 8 juillet 1924 et les lois coordonnées sur les mines ;

Revu son avis du 22 juillet 1926 ;

Entendu le conseiller François en son rapport ;

Considérant qu'il entrerait dans les intentions d'une partie des propriétaires d'aliéner la concession, mais que cette opération n'a pu avoir lieu en présence de l'opposition ou de l'indifférence d'une partie des propriétaires, cet acte de disposition exigeant le consentement de l'unanimité des propriétaires de la concession ;

Considérant que le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale demande l'avis du Conseil sur le point de savoir si, dans ces conditions, la location de la mine pourrait être considérée comme un acte d'administration reconnu nécessaire par l'impossibilité — pour les propriétaires — d'exploiter directement et si la moitié des copropriétaires, possédant les deux tiers des parts,

pourrait obtenir du tribunal un jugement contraignant les opposants et les indifférents à permettre cette location ;

Considérant que les principes régissant l'indivision en matière de concession de mines, ainsi que la jurisprudence sur cette matière, ont été exposés dans l'avis du Conseil des Mines du 22 juillet 1926 ;

Considérant que l'article 577*bis* de la loi du 8 juillet 1924 complétant les dispositions du Code civil relatives à la copropriété indivise dit que l'un des copropriétaires peut contraindre les autres aux actes d'administration reconnus nécessaires ;

Considérant qu'après avoir édicté des dispositions relatives aux droits des propriétaires indivis quant à certains actes d'administration, l'article 577*bis*, § 6, de la loi du 8 juillet 1924 ajoute : « Ne sont valables que moyennant le concours de tous les propriétaires les autres actes d'administration et les actes de disposition » (voir les Avis du Conseil des Mines des 22 juillet 1926, 30 novembre 1923 ; Cassation, 12 juin 1841) ;

Considérant qu'en présence du silence de la loi sur le caractère de la location d'une concession de mines, il y a lieu d'examiner si cet acte est un acte d'administration ;

Considérant que vu l'importance des capitaux nécessaires pour effectuer les travaux de remise en état de la mine et de l'exploitation rationnelle et lucrative de celle-ci la location de la mine de Chaudin ne pourrait être envisagée que pour un très long terme ; que si, dans certains cas, une dation à bail peut être considérée comme un acte d'administration, il n'en est pas ainsi dans l'espèce soumise au Conseil et que la durée du bail qui devrait certainement être consentie apparaît ici comme un véritable acte de disposition ;

Est d'avis :

Que la location de la concession de mines de houille de Chaudin ne peut être considérée comme un acte d'administration et que, par conséquent, elle ne peut être autorisée sans le consentement unanime des propriétaires de celle-ci.

Avis des 8-18 novembre 1927

Cession de concession. — Copropriétaires indivis. — Demande n'émanant pas de tous les copropriétaires. — Non recevabilité.

Cession de part indivise de concession. — Possibilité d'autorisation.

Licitatation de concession indivise. — Nécessité d'adjudication en bloc.

La cession d'une concession de mines ne peut être autorisée sur demande émanant de certains des copropriétaires de cette concession.

Chacun d'eux pourrait être autorisé à céder la part indivise dont il justifierait être propriétaire.

Il pourrait aussi faire ordonner par justice la licitation de la concession, mais seulement par voie d'adjudication en bloc de la concession entière.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 24 août 1927 soumettant à l'avis du Conseil le dossier des requêtes des 15 et 16 décembre 1926, par lesquelles MM. Raymond-Gustave Motte, dit Fallize, et consorts, et la Société anonyme des Charbonnages de la Meuse, à Villers-le-Bouillet, sollicitent l'autorisation : les premiers de céder la concession

de mines de houille du Bois Saint-Lambert; la seconde d'acquérir cette concession, de la réunir à sa concession de Halbosart-Kivelterie et Paix-Dieu, et de rompre les esponses séparatives;

Vu les dites requêtes;

Vu le plan des concessions de la société demanderesse et celle du Bois-Saint-Lambert, dressé en quadruple expédition à l'échelle de 1/10000^e, visé et vérifié par les autorités compétentes;

Vu une copie, certifiée conforme, de l'acte de cession à intervenir; divers extraits du *Moniteur belge* et pièces d'état civil;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^e Arrondissement des Mines, à Liège, en date du 27 juin 1927;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, du 8 août 1927;

Vu la lettre de M. Gaston Wégria, en date du 26 septembre 1927;

Vu le rapport du conseiller chevalier de Donnea, déposé au greffe du Conseil le 7 septembre 1927;

Entendu le dit conseiller en son rapport aux séances des 8 et 18 novembre 1927;

Vu les lois sur la matière;

Considérant que copies des procurations notariées habilitant M. Gaston Wégria, l'un des trois signataires de la demande, ne figurent point au dossier;

Considérant que la mine de houille du Bois Saint-Lambert, d'une superficie de 143 hectares 72 ares 82 centiares sous les communes d'Amay et d'Ampsin, instituée par arrêté royal du 30 janvier 1841 au profit du comte de Geloës, a été acquise le 31 octobre 1872 en une adjudication publique judiciaire effectuée à la requête des curateurs de la succession vacante de ce dernier, par *Simons*

Jean-Arnold-Napoléon, propriétaire et ancien notaire à Liège, marié à Cathérine Forgeur sous le régime de la communauté légale;

Considérant que cette concession de mines constitue une propriété une, indivisible et distincte de la propriété de la surface, et est un acquêt de communauté (*Pandectes belges*, v^o « Concession de mines », n^o 597, p. 1217); qu'au décès du mari prémourant, à la requête des créanciers, toutes ses propriétés ont été vendues, à l'exception de cette concession demeurée seule dans sa succession; que deux des quatre enfants héritiers, dont l'auteur des requérants, ont renoncé à leurs parts dans la succession paternelle;

Considérant que les requérants représentent feu la Veuve Motte, dit Fallize, née Eveline Simons, laquelle, d'après leur déclaration, ne posséderait en conséquence que le quart *indivis* de la concession du Bois Saint-Lambert; que le surplus appartiendrait à deux frères dont l'existence est actuellement incertaine, pour un quart à Armand Simons, né en 1840, et le reste, soit la moitié, à Léon Simons, né en 1844; qu'ils demandent autorisation de céder la concession entière en se portant forts pour les deux absents, avec promesse de ratification au besoin;

Considérant que, comme l'a dit le Conseil dans son avis des 9/22 juillet 1926, pour l'« aliénation d'une concession minière, l'unanimité de consentement des copropriétaires est nécessaire, et sans celle-ci nul ne peut disposer de la concession (voir aussi Avis du 26 septembre 1922, *Jurisp.*, t. XII, p. 208), d'où il suit que la demande des consorts Motte, ayant pour objet la cession de la concession *entière* par *certain*s copropriétaires de celle-ci, ne peut être accueillie;

Adoptant, en outre, le rapport lui présenté les 8 et 18 novembre, lequel demeurera ci-annexé;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux demandeurs autorisation de céder la concession *entière* du Bois-Saint-Lambert.

R A P P O R T

Si l'autorisation demandée ne peut être accordée parce qu'elle porte sur l'entière de la concession dans laquelle les demandeurs reconnaissent n'avoir qu'une part de copropriété indivise, il importe cependant de faire remarquer, dans l'intérêt de tous copropriétaires de concession qui se trouvent en indivision avec des copropriétaires absents, introuvables ou opposants, que, si pour aliéner une concession entière comme pour y renoncer l'assentiment de tous les copropriétaires indivis est requis (Avis cité des 9/22 juillet 1926), il y aurait au contraire lieu à distinguer entre cession et renonciation s'il ne s'agissait pour le copropriétaire indivis que de disposer de sa part indivise dans la concession : le Conseil a démontré, dans son avis du 30 novembre 1923 (*Jurisp.*, t. XII, p. 420), que le copropriétaire indivis n'a pas capacité de renoncer à sa quote-part de la concession ; la démonstration s'appuie sur le texte et l'esprit des articles 60 à 67 de la loi de 1911 constituant le chapitre : « De l'abandon des concessions », — mais aucune loi n'a interdit à un copropriétaire de céder sa part indivise moyennant d'y être autorisé par les pouvoirs publics. Pareille cession, comme la cession entière, doit, par identité de motifs et pour respecter l'intention du législateur de 1911, être soumise à autorisation ; le Conseil en a déjà décidé ainsi pour la cession de parts d'une société civile constituée pour l'exploitation d'une concession de mines (Avis des 1^{er}/15 décembre 1911, *Jurisp.*, t. XI, pp. 34 et suiv., spécialement dernier alinéa du rapport-avis) ; il doit à fortiori en être ainsi pour des parts indivises d'une succession. (Voir, du reste, l'avis affaire d'Angleur-Athus du 21 octobre 1927 et l'arrêté royal du 5 novembre 1927.)

Nulle loi n'ayant prohibé pareille cession, la rejeter aggraverait notablement et arbitrairement la disposition restrictive du droit de propriété qu'est l'article 26 de la loi du 5 juin 1911 : « Une vente de cette nature n'apporte aucune division, aucun partage dans la propriété ni dans l'exploitation de la mine. » (BURY, t. II, édit. de 1859, n° 1136, p. 305 ; la 2^e, de 1877, n° 1235, p. 298.)

Une telle cession peut donc être autorisée dans la mesure où les cédants auront justifié de l'étendue de leur copropriété, et après vérification des facultés techniques et financières du cessionnaire (ici la Société Les Charbonnages de la Meuse).

Il est non moins important de remarquer, dans l'intérêt des copropriétaires indivis (et aussi dans l'intérêt général, pour que la mise en exploitation de la mine ne reste pas impossible), que si la non-divisibilité des concessions des mines a pour conséquence qu'en cas d'indivision il ne peut être procédé à une licitation par partage de la concession, il s'ensuit seulement qu'alors la mine doit être vendue sans division, sur licitation (*Pandectes*, t. XXII, n° 589, p. 1216) : « Le partage entre copropriétaires ou coïntéressés ne pourra se faire que par adjudication et licitation en un seul lot ; le partage en nature est interdit ; la vente ne peut se faire par lots. » (*Idem*, n° 591, même page ; SPILINGARD, « Des concessions de mines dans leurs rapports avec les principes du droit civil », p. 28 ; BURY, t. II, édit. 1859, n° 1278, p. 384 ; 2^e édit., 1877, n° 1409, p. 387.) L'arrêt de la Cour de cassation du 12 juin 1841 (*Pas.*, 1841, t. I^{er}, p. 231) cité à l'avis du 30 novembre 1923 ne contredit en rien cette théorie ; il dit : « L'article 815 du Code civil ne reçoit pas d'application au cas d'association pour l'exploitation d'une mine où l'indivision est le but et l'effet immédiat de l'association, et tellement considérée comme indispensable à ces sortes d'exploitations, que le partage d'une concession ne peut s'opérer sans une autorisation du gouvernement » ; or, cet article 815, qui figure au titre des successions, porte que nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision, et que le partage (il s'agit de celui de la succession) peut toujours être provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires ; on peut cependant convenir de le suspendre pendant un temps limité à cinq ans ; dès lors, la Cour de cassation a fort bien dit que cette disposition, ouvrant en tout temps l'action en *partage*, ne peut s'appliquer à une concession de mines, qui est accordée pour demeurer entière et, en conséquence, elle a refusé d'annuler une convention de non-aliénation de parts sanctionnée par une clause pénale ; mais dans le cas des consorts Motte, dit Fallize, on ne voit ni convention d'association, ni action en partage introduite, et la Cour de cassation n'a jamais déclaré qu'en l'absence de convention contraire, des copropriétaires ne pourraient demander à la justice d'ordonner la réalisation d'une concession par adjudica-

tion *en bloc*, donc *sans* partage de celle-ci, dont le prix de réalisation serait partagé; elle n'a jamais proclamé que tous les copropriétaires seraient bon gré mal gré obligés de rester dans l'indivision. *Aucune loi*, non plus, ne dit cela, et la loi de 1911 prévoit, au contraire, en son article 26, que les concessions pourront être réalisées par adjudication publique *volontaire* ou forcée, *ce moyennant approbation par le gouvernement*. L'interdire absolument serait donc ajouter arbitrairement aux restrictions légales.

Avis du 25 novembre 1927

Avis du Conseil. — Occupation de terrains. — Fait nouveau. — Modification de l'avis.

Raccordement. — Terrains hors du périmètre et terrains à l'intérieur. — Demande d'occupation et demande en déclaration d'utilité publique. — Retrait de celle-ci après acquisition des terrains à l'extérieur. — Autorisation d'occuper les terrains à l'intérieur.

Un avis du Conseil portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'occupation de terrains peut être modifié par suite de faits nouveaux.

Si l'avis était fondé sur ce que le raccordement pour lequel l'occupation était demandée faisait en même temps l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique, constitue un fait nouveau et pertinent le retrait de cette demande après acquisition des terrains sis hors du périmètre concédé et tombant dans l'assiette du raccordement.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 15 novembre 1927, soumettant à nouveau à l'avis du Conseil le dossier de la requête introduite le 7 mai 1926 par la Société anonyme des Charbonnages de Houthaelen en vue d'être autorisée

à occuper diverses parcelles de terrain sises à Houthaelen et à Zolder, pour l'établissement d'un siège d'exploitation et d'une voie ferrée de raccordement;

Revu l'avis du Conseil, du 21 octobre dernier, au sujet de cette demande, ainsi que les pièces qui y étaient jointes;

Vu la lettre adressée le 12 novembre par la requérante à M. le Ministre;

Vu l'expédition de l'acte de cession avenu le 12 novembre 1927 devant M^e Portmans, notaire à Hasselt;

Vu les lois sur la matière;

Entendu le conseiller chevalier de Donneva en son rapport à la séance de ce jour;

Considérant que, le 21 octobre dernier, le Conseil a émis un avis favorable à l'autorisation d'occuper, pour l'établissement du siège, cent trente-sept parcelles d'une superficie totale de 32 hectares 25 ares 19 centiares, commune de Houthaelen; mais qu'il n'avait pu émettre un avis favorable à l'occupation d'autres parcelles, destinées, celles-ci, à un raccordement qui, franchissant le périmètre de la concession, avait fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique pour la portion hors du périmètre;

Considérant que la requérante, dans sa lettre adressée le 12 novembre à M. le Ministre, signale avoir acquis ce jour, par acte avenu devant M^e Portmans, notaire à Hasselt, les deux parcelles situées commune de Zolder, en dehors du périmètre de sa concession, parcelles qui seules avaient nécessité la demande de déclaration d'utilité publique introduite le 14 décembre dernier;

Considérant que l'expédition de cet acte d'acquisition est versée au dossier;

Considérant que la dite lettre contient retrait formel de la demande de déclaration d'utilité publique;

Considérant que, par suite de ces faits nouveaux, les terrains dont la société a encore besoin pour réaliser le raccordement projeté sont désormais *tous* dans le périmètre de la concession;

Considérant qu'il ne s'agit plus, maintenant, que d'un « chemin de nécessité » à établir *entièrement* dans le périmètre de la concession depuis le siège jusqu'au point du périmètre d'où ce chemin sera prolongé sur les propriétés de la société jusqu'au chemin de fer de l'Etat; que, par suite, c'est uniquement à la procédure en autorisation d'occupation qu'il faut recourir (Avis du 18 juillet 1924, *Annales des Mines*, 1927, p. 650);

Considérant que cette procédure a déjà été régulièrement effectuée à l'égard des quinze parcelles à occuper pour établir ce raccordement, et que la requérante est d'accord avec les autorités administratives compétentes sur les conditions auxquelles s'effectuera la traversée du chemin dit « Meerstraat » et le détournement du chemin dit « Hasedonckstraat »;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la société requérante à occuper, conformément au plan joint à la demande, les quinze parcelles situées commune de Houthaelen, section C, a savoir : n^{os} 720*b* et 721*a*, pour 13 ares 9 centiares; 721*b*, pour 45 centiares; 730*a* et 732, pour 10 ares 31 centiares; 923 et 924*b*, pour 33 ares 92 centiares; 930, pour 24 a. 1 centiare; 932, pour 2 ares 72 centiares; 934, pour 3 a. 65 centiares; 938, pour 2 ares 8 centiares; 964 et 965, pour 1 are 11 centiares; 969 et 970, pour 7 ares 96 centiares; au total, 99 ares 30 centiares.

Avis du 20 décembre 1927

Opposition à demande de concession. — Eaux utiles de la surface. — Exhaure important. — Non-lieu à interdiction. — Obligation d'évacuer les eaux par l'areine existante.

Publicité. — Omission dans une commune. — Renonciation à la demande concernant cette commune. — Non-lieu à nouvelle instruction.

Métaux divers demandés en concession. — Peu de richesse d'un gisement. — Opportunité de le concéder.

I. *Une opposition fondée sur la probabilité d'assèchement de la surface ne doit pas empêcher l'octroi de la concession demandée, si l'Ingénieur des Mines affirme dans son rapport que la situation n'actuelle quant aux eaux utiles de la surface ne sera guère modifiée. Il en est de même de l'opposition d'une société industrielle qui craint d'être privée de l'eau nécessaire à son industrie.*

Le cahier des charges ne doit pas interdire l'exhaure si cette interdiction rendrait l'exploitation impossible. Mais ce cahier devra stipuler que les eaux de la mine, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exploitation minière, continueront d'être évacuées par l'aqueduc (areine) qui les évacue aujourd'hui.

II. *Si les formalités de publicité ont été omises dans une commune, mais que le demandeur en concession renonce à la partie de sa demande visant le territoire sous cette commune (territoire peu important), il n'est pas nécessaire de recommencer l'instruction. (Résolu implicitement.)*

III. *Si l'un des métaux demandés en concession n'offre qu'un gisement peu riche, il peut cependant être d'intérêt général de le concéder avec les autres gisements minéraux compris dans le périmètre demandé.*

LE CONSEIL DES MINES,

Revu la requête du 8 février 1926 de la Société anonyme « Les Mines Métalliques », à Liège, sollicitant la concession des mines de fer, de plomb, de zinc et de pyrite de fer gisant sous une étendue de 1.341 hectares 71 ares 19 centiares dépendant des communes de Vedrin, Saint-Marc, Daussoulx, Rhisnes, Saint-Servais, Namur et Champion;

Revu l'avis interlocutoire du Conseil du 21 septembre 1927, les pièces, documents et plan y mentionnés;

Vu la dépêche de M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale du 16 novembre 1927;

Vu le rapport supplémentaire de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines, à Namur, daté du 27 octobre 1927;

Vu copie de l'arrêté royal du 7 avril 1910 en cause la Compagnie Intercommunale des Eaux;

Vu la lettre du 8 novembre 1927 de M. le gouverneur de la province de Namur;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, et notamment les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières;

I. — *Quant aux oppositions :*

1^o Considérant que plusieurs oppositions, celles de MM. Martin Comps, A. Fernemont, Marion, Martin Humbert, Victor Laurent, Ernest Ervier, Félicien Denys et M^{me} Victor Lahaye, visent les dommages que l'exploitation minière pourrait causer à la surface;

Considérant qu'il est de la compétence du pouvoir judiciaire d'apprécier le dommage et d'en faire l'évaluation; que, dès lors, il n'y a pas lieu de s'arrêter à de telles oppositions;

2^o Considérant que M. le bourgmestre d'Emines sollicite qu'une clause impose au concessionnaire l'obligation

de payer aux propriétaires de la surface une redevance calculée sur la valeur des minerais extraits sous leurs propriétés;

Considérant qu'il sera fait droit à cette requête par la redevance fixe et proportionnelle imposée au concessionnaire au profit des propriétaires de la surface;

3^o Considérant que M^{me} de Dorlodot s'oppose à l'octroi de la concession dont la reprise de l'exploitation entraînerait, à son sens, l'assèchement de la région, étant donné que l'exhaure journalière sera considérable;

Considérant qu'en suite de l'avis interlocutoire du Conseil en vue d'un complément d'instruction sur l'assèchement que pourrait provoquer l'exploitation nouvelle, M. l'Ingénieur en chef-Directeur, dans son rapport, constate :

« 1^o Qu'il est absolument impossible d'exploiter le gisement de Vedrin si l'exhaure prévue est totalement ou partiellement interdite;

» 2^o Que le plateau de Vedrin-Saint-Marc est drainé à la profondeur de 80 mètres environ, depuis longtemps, par l'areine de Saint-Servais;

» 3^o Que l'exhaure et l'extension en profondeur des travaux existant ne modifieront guère la situation actuelle quant aux eaux utiles de la surface : ce n'est que dans le cas seulement où les travaux s'étendraient horizontalement (ce qui n'est pas à prévoir pour les filons connus, qui sont verticaux) que la zone actuellement drainée pourrait se développer, mais les conséquences de cet assèchement seraient moins graves que jadis, car les communes de la région ont été ou seront bientôt dotées de la distribution d'eau »;

Considérant qu'en ces circonstances les craintes de l'opposante ne sont pas justifiées, d'autant plus que, dans

l'avenir, l'Administration des Mines pourra toujours intervenir en vertu des clauses du cahier des charges;

Considérant que la Société anonyme « Union des Papeteries », à Bruxelles, insiste afin que la concession ne soit accordée que sous l'obligation pour le concessionnaire d'assurer les quantités d'eau nécessaires à la marche de son industrie;

Considérant que la Compagnie Intercommunale des Eaux fut autorisée, par arrêté royal du 7 avril 1910, à prélever 18.000 mètres cubes d'eau par vingt-quatre heures dans l'areine Saint-Servais, mais avec l'engagement de laisser au Houyoux, à l'usage des Papeteries, un débit minimum de 100 litres à la seconde;

Considérant que la société opposante, qui emploie 14.400 mètres cubes d'eau par jour, craint que l'exploitation des mines de Vedrin n'entraîne le déversement dans la Meuse des eaux de la mine, ne provoque le tarissement des eaux qu'elle utilise actuellement et n'aboutisse à amener la Compagnie Intercommunale à faire dans l'areine des prélèvements d'eau excessifs;

Considérant que la société requérante ne songe pas à créer une nouvelle areine allant vers la Meuse; que d'ailleurs l'allure du gisement est telle, que les travaux de Vedrin ne seront jamais en communication avec d'autres concessions situées à l'Est, qui sont, elles, en communication avec la Meuse;

Considérant que le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur propose, pour donner satisfaction à l'opposante, d'ajouter à l'article 2 du cahier des charges :

« Toutes les eaux de la mine continueront d'être évacuées par l'aqueduc de Saint-Servais, sauf celles nécessaires pour les besoins de la mine (laverie des minerais, chaudières, etc.) »;

Considérant que si les travaux d'exploitation de la con-

cession nouvelle viennent à influer sur les eaux nécessaires actuellement à l'Union des Papeteries, ils ne pourront provoquer cependant le tarissement du Houyoux, mais l'Union devra augmenter ses prélèvements sur l'areine en renforçant la station de pompage;

Considérant que, dans ce cas, la Compagnie Intercommunale des Eaux ne pourra plus prendre, par jour, 18.000 mètres cubes, dans l'areine, et qu'il s'imposera alors de reviser l'arrêté royal du 7 avril 1910, qui n'a été octroyé qu'à titre précaire et sous réserve expresse des droits des tiers;

Considérant que la société opposante pourra, contre la société concessionnaire ou contre la Société Intercommunale des Eaux, soit directement, soit indirectement par l'intervention de l'Etat, faire prévaloir ses droits et se garantir d'une situation qui mettrait en péril l'activité de ses usines;

Considérant que, dans de telles conditions, il n'y a pas lieu d'imposer à la société requérante des obligations autres que celles reprises au projet de cahier des charges ou indiquées ci-dessus.

II. — Quant au fond :

Considérant que la demande est régulière, que toutes les formalités prévues par les articles 23 à 27 des lois sur les mines du 15 septembre 1919, notamment celles relatives à l'affichage et à l'insertion de la demande dans les journaux, ont été remplies;

Considérant que la concession des mines de plomb de Vedrin et de pyrite de fer de Vedrin, dite Saint-Marc, appartenait en dernier lieu à la Compagnie Intercommunale des Eaux, qui en a été déchue par arrêté royal du 30 décembre 1925; que, dès lors, le territoire sollicité est libre et peut être concédé;

Considérant que, jadis, l'exploitation de ces mines fut très importante, mais dut être abandonnée en raison de ce que les machines d'exhaure de l'époque étaient insuffisantes;

Considérant que, du rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur, il appert que le minerai est loin d'être épuisé; que l'existence d'un gisement filonien de minerais sulfureux de fer et de plomb utilement exploitable est suffisamment démontrée pour faire l'objet d'une concession nouvelle; qu'il y a lieu de tenir compte aussi de la situation commerciale actuelle et des puissantes machines d'exhaure dont on dispose maintenant;

Considérant que, si les anciens rapports ne font pas mention des blendes de zinc, cependant M. Maudet, ingénieur, ancien directeur de Vedrin, dans son mémoire du 31 mai 1905, déclare que le minerai brut à extraire contient 3 % de blende à 30 % de zinc;

Considérant que les procédés actuels de séparation permettront de récupérer cette blende, qu'il est d'intérêt général de concéder avec les autres minerais cette substance, même si elle n'est pas riche, pour ne pas la laisser improductive;

Considérant que, selon le rapport du haut fonctionnaire des Mines, le minerai de fer a, jadis, été exploité d'une façon intensive; qu'il ne reste guère de limonite dans les têtes des filons connus, mais la couche d'oligiste oolithique est connue par les anciens travaux; elle est très puissante au Nord de Vedrin, où son exploitation a été arrêtée en 1866 à cause des frais d'exhaure;

Considérant, d'une part, que la personnalité des administrateurs de la société requérante assure les capacités techniques pour la mise à fruit rationnelle de la concession sollicitée, et, d'autre part, que l'intervention de la Banque Nagelmackers, qui s'engage à prendre une parti-

icipation de deux millions, garantit pour l'avenir les ressources nécessaires et justifie des capacités financières requises;

Considérant que la société demanderesse a renoncé à une étendue de 54 hectares 82 ares sous la commune d'Emines, où les formalités de publicité n'ont pas eu lieu, d'où suit que l'étendue demandée est ramenée à 1.363 ha. 30 ares 50 centiares;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder à la Société anonyme « Les Mines Métalliques », à Liège, la concession des mines de fer, de plomb, de zinc et de pyrite de fer gisant sous une étendue de 1.363 hectares 30 ares 50 centiares sous les communes de Vedrin, Saint-Marc, Daussoulx, Rhisnes, Saint-Servais, Namur et Champion.

La concession se nommera « Concession nouvelle de Vedrin-Saint-Marc ».

Elle sera soumise aux clauses et conditions du cahier des charges dont le texte suit :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Article 1^{er}. — La société concessionnaire se conformera aux lois et règlements sur les mines.

L'ensemble des travaux de tout siège d'exploitation sera mis en communication avec la surface par deux issues distinctes (puits ou galeries) solidement établies et toutes deux aisément accessibles aux personnes occupées dans les travaux.

Article 2. — Les concessionnaires remettront et conserveront en parfait état le grand aqueduc qui débouche à Saint-Servais. Ils assécheront au besoin, par des embranchements à percer au niveau de cette areine, les gîtes

de minerai rapprochés des filons principaux. Toutes les eaux de la mine continueront à être évacuées par l'aqueduc de Saint-Servais, sauf celles nécessaires pour les besoins de la mine (laverie à minerais, chaudière, etc.).

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Article 3. — Le concessionnaire disposera et conduira ses travaux de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation et la salubrité de la mine, la sûreté et la santé des ouvriers; à ne pas nuire aux propriétés ou aux eaux utiles de la surface. Il se conformera à cet effet aux lois et règlements sur les mines et aux instructions qui lui seront données par l'autorité compétente.

Article 4. — Toutes les fois que le concessionnaire voudra établir à la superficie un puits ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, il en donnera préalablement avis à l'Administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour apprécier l'utilité du travail projeté; il indiquera en même temps les dispositions générales qu'il se propose de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Il sera tenu de s'affilier, le cas échéant, à tous organismes ayant pour but de créer, d'outiller ou d'exploiter, dans l'intérêt commun, des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine.

Article 5. — Le concessionnaire conservera, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

Article 5bis. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et jugées conformément au titre XII des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Article 6. — Dans un délai de six mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. Ces bornes seront placées à des distances non supérieures à 500 mètres les unes des autres.

L'opération aura lieu, aux frais du concessionnaire, à la diligence de la Députation permanente et en présence de l'Ingénieur des Mines de l'arrondissement ou de son délégué qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Le concessionnaire sera tenu de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation, et sur tout autre point de la surface qui, par suite de circonstances spéciales, devrait être pris comme point de repère.

Article 7. — Au plus tard dans le délai d'un an, à dater de l'acte de concession, le concessionnaire adressera, en double expédition, à la Députation permanente :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession indiquant l'emplacement des bornes et points de repère, les principales voies de communication, les édifices publics et les travaux d'art importants, la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation; enfin, toutes les habitations et constructions érigées à la surface dans les limites de la concession. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches et indiquant la position et la

profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues et la hauteur relative des principaux points de la surface ;

2° Pour chaque couche ou filon, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales nécessaires pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle de 1/1000° et divisés en carreaux de 10 centimètres de côté; la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Article 8. — Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, le concessionnaire remettra à l'Ingénieur, dans le courant du premier semestre, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche ou filon pendant le cours de l'année précédente; ces détails seront reportés ensuite avec les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches ou filons, d'après les instructions qui seront données par l'Ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au 1/1000° et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siège de l'exploitation.

Article 9. — En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part du concessionnaire, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, il supportera tous les frais des opérations que, sur le rapport de l'Ingénieur des Mines, ordonnera la députation permanente du conseil provincial pour faire d'office lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les

Ingénieurs des Mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Article 10. — Le concessionnaire mettra gratuitement à la disposition du gouvernement une série complète des produits de la mine.

Article 11. — Il sera tenu d'exploiter par lui-même, et non par fermier ou à forfait (1).

Article 12. — A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au greffe du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné des pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative et en général pour la représenter devant l'administration tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs doit être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel ou à personne.

Article 13. — Les concessionnaires payeront aux propriétaires de la surface les redevances suivantes, savoir :

Une redevance fixe et annuelle de deux francs cinquante par hectare.

Une redevance proportionnelle de trois pour cent du produit net imposable.

(1) La légalité de cet article 11 est au moins douteuse. En 1929, un avis du Conseil a affirmé l'illégalité de semblable clause.

Avis du 30 décembre 1927

Esponte entamée. — Abornement contesté. — Prescription invoquée. — Compétence civile.

Sécurité compromise. — Administration compétente. — Mesures provisionnelles. — Arrêt des travaux. — Distance à observer.

Lorsque, d'après les plans de l'Administration des Mines, un concessionnaire a entamé son esponte, mais qu'il prétend la limite mal établie et conteste l'exactitude d'un abornement exécuté il y a plus de trente ans par l'Administration en présence des parties; que, d'autre part, le concessionnaire voisin invoque la prescription et, en outre, affirme l'exactitude du bornage, ce différend est de compétence civile.

Néanmoins, l'Administration doit prescrire les mesures de sécurité; notamment ordonner d'arrêter les travaux dans l'esponte et prescrire à l'autre concessionnaire d'arrêter ses travaux à 20 mètres de ceux du concessionnaire prévenu d'avoir entamé son esponte.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 8 décembre 1927;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines, à Namur, du 18 décembre 1926;

Vu le plan joint au dit rapport;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Mines, à Liège, du 31 décembre 1926;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines, à Namur, du 28 novembre 1927;

Vu les lois sur la matière, et notamment l'article 92 de la Constitution, l'article 544 du Code civil et l'article 83 des lois coordonnées sur les mines;

Entendu le conseiller François en son rapport;

Considérant que le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale a transmis au Conseil un dossier relatif à une contestation survenue au sujet de la position exacte de la limite séparative des concessions de mines de houille de la Société anonyme des Charbonnages de Tamines et de la Société de Bonne-Espérance à Lambusart;

Qu'il y est exposé que la Société de Tamines conteste l'exactitude d'un abornement de sa concession effectué en 1866 par feu l'Ingénieur des Mines Jules Dejaer;

Qu'à son sens les bornes n'ont pas été exactement placées lors de cette opération et que, par là même, la position d'une limite déterminée en 1918, en partant d'une des bornes, n'est pas exacte;

Que la position de la dite limite figurée sur les plans du Charbonnage de Tamines n'est pas celle qui résulte des opérations d'abornement;

Que si ces opérations ont été convenablement faites et si les bornes ont été exactement placées, une des exploitations des Charbonnages de Tamines a entamé l'esponte, mais que si la thèse de ces charbonnages est exacte, l'esponte n'a pas été atteinte;

Qu'il a été suggéré aux deux sociétés de s'entendre sur la position de cette limite commune et, éventuellement, d'introduire collectivement une demande de rectification de limite, de manière à laisser subsister dans toutes les couches, de part et d'autre, une esponte de dix mètres;

Que cette solution n'a pas été admise par les sociétés;

Que des questions juridiques se posent au sujet de cette

affaire et que ces questions sont soumises à l'avis du Conseil ;

Considérant que les questions juridiques auxquelles la dépêche ministérielle fait allusion ont été signalées par l'Ingénieur en chef-Directeur dans son rapport ; que ces questions sont les suivantes :

1° La position de la borne litigieuse placée en 1866 lors de l'abornement Dejaer, qui n'a fait jusqu'ici l'objet d'aucune contestation, peut-elle encore être mise en cause, alors que plus de trente ans se sont écoulés depuis l'abornement officiel qui fut exécuté en présence des délégués des deux concessionnaires? La Société de Bonne-Espérance ne peut-elle invoquer la prescription trentenaire?

2° La contestation survenue entre les deux sociétés sur la situation de la limite de leurs concessions doit-elle être réglée par voie administrative ou par voie judiciaire?

Considérant que lorsqu'une concession de mines a été octroyée, elle entre dans la catégorie des propriétés ordinaires et qu'elle devient un objet de droits civils; qu'elle tombe sous l'application des divers articles du Code civil ayant trait au droit de propriété;

Considérant que l'article 544 du Code civil est applicable à cette propriété avec ses avantages et ses restrictions, ces dernières comprenant l'usage prohibé par les lois ou par les règlements;

Considérant que ce principe est général et qu'il s'applique à toutes les concessions quelle que soit, d'ailleurs, la loi sous l'empire de laquelle elles ont été octroyées;

Considérant que l'espace fait partie de la propriété concédée, mais qu'elle est soumise aux restrictions et aux règlements du cahier des charges qui accompagne l'octroi de la concession;

Considérant que ces principes ne sont pas contestés; qu'ils sont enseignés par la doctrine et qu'ils ont été con-

sacrés à diverses reprises tant par la jurisprudence des cours et tribunaux que par celle du Conseil des Mines;

Qu'en effet, on lit dans un arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} mars 1850 : « Toute contestation relative aux limites d'une concession a pour objet un droit civil de propriété et est, dès lors, du ressort exclusif des tribunaux »;

Que dans un avis du 20 juillet 1848 rapporté à sa jurisprudence, t. I^{er}, p. 271, le Conseil des Mines dit : « Attendu qu'en présence de l'article 56 de la loi du 21 avril 1810 et par la considération que tout redressement des limites d'une concession octroyée touche à une question de propriété qu'il n'appartient qu'au pouvoir judiciaire de résoudre, il convient que le pouvoir administratif s'abstienne de toucher aux limites des concessions... »

Considérant que, dans un autre avis du 9 novembre 1838 reproduit à sa jurisprudence, t. I^{er}, p. 70, le Conseil des Mines dit encore : « Le principe de compétence inscrit dans le second paragraphe de l'article 56 de la loi du 21 avril 1810, pour le jugement des difficultés relatives à la limitation des mines, est général... Toute contestation qui intervient après l'acte de concession, sur le plus ou moins d'étendue des limites d'une concession de mines ou sur leur application au terrain, soulève nécessairement une question de propriété du ressort exclusif des tribunaux, conformément à l'article 92 de la Constitution »;

Considérant que la contestation qui s'est élevée entre la Société du Charbonnage de Tamines et celle du Charbonnage de Bonne-Espérance à Lambusart a uniquement pour objet une question de limite et d'étendue de leurs concessions respectives, que c'est donc par application des principes ci-dessus exposés que la question de compétence doit être résolue;

Considérant que la Société de Tamines prétend et se fait fort d'établir que l'abornement fait en 1866 est erroné et qu'une des bornes aurait été mal placée; qu'elle ajoute que la limite reproduite sur ses plans est bien la limite exacte de sa concession;

Considérant que s'il en était ainsi la société, aux termes mêmes de la dépêche ministérielle, n'aurait pas entamé l'esponte;

Considérant, d'autre part, que la Société de Bonne-Espérance considère comme exact l'abornement fait en 1866 et prétend que la limite revendiquée par la Société de Tamines empiète sur sa concession;

Considérant que l'Administration des Mines estime que la thèse de la Société de Tamines n'est pas fondée, mais que sa bonne foi ne peut toutefois pas être mise en doute;

Considérant que les négociations qui ont eu lieu entre les deux sociétés dans le but de mettre fin amiablement au différend dont s'agit n'ont pas abouti;

Considérant que la question de prescription qui pourrait éventuellement être soulevée touche, au même titre que la question de limite, aux droits de propriété des deux concessionnaires;

Mais considérant qu'un différend civil ne saurait mettre obstacle à l'action de l'Administration qui a le droit et le devoir d'intervenir pour prescrire toutes mesures préventives de dangers à craindre (Avis du 21 septembre 1927, n° 3167);

Considérant qu'en particulier lorsqu'une esponte a été entamée et ne peut être rétablie, il appartient à l'Administration, gardienne de l'intégrité des travaux et de la sûreté des ouvriers, d'obliger le concessionnaire voisin à respecter une esponte d'autant plus large, sauf à celui-ci à réclamer, au besoin par action judiciaire, la réparation

du préjudice qui en résulte pour lui (Avis du 13 oct. 1926, n° 3120);

Est d'avis :

1° Que la contestation qui s'est élevée entre la Société des Charbonnages de Tamines et la Société des Charbonnages de Bonne-Espérance à Lambusart, comme aussi la question de prescription qui pourrait être soulevée à cette occasion, ont toutes deux pour objet un droit civil de propriété et que c'est au pouvoir judiciaire qu'il appartient de statuer sur les deux questions que cette contestation soulève;

2° Qu'il appartiendra néanmoins à l'Administration, disposant par mesure provisionnelle, de prescrire : 1° à la société anonyme des Charbonnages de Tamines d'arrêter ses travaux dans l'esponte au point où ils sont parvenus; 2° à la Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance à Lambusart de ne pas pousser ses travaux au delà d'une distance de vingt mètres comptés à partir de l'avancement actuel des travaux de la Société de Tamines; le tout sauf à disposer à nouveau selon qu'il appartiendra après fixation judiciaire définitive de la limite entre les deux concessions et tous droits des parties à dommages-intérêts demeurant réservés.